

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

Madame R. DE GUISE recevra à l'Hôtel du Gouvernement le samedi 22 août 1931 de 17 à 19 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 10 avril 1931. — 461 Ad. — Instruction du Ministre des Pensions, portant application des articles 70 et 71 de la loi de Finances du 31 mars 1931. 366

Actes du Gouvernement général.

- 30 mai 1931. — 1253 F. — Arrêté constituant les ordonnateurs secondaires du budget des fonds de l'emprunt de 1.690 millions de francs. 369
- 5 juillet 1931. — Circulaire du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet du débarquement des fonctionnaires dans la Métropole. 369
- 23 juillet. — 1684 F. — Arrêté fixant les mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution des dispositions des décrets du 31 mai 1931, sur la protection des produits coloniaux. 370

Actes du Gouvernement local.

- 10 juin 1931. — 1053 B. — Arrêté portant modification aux taxes postales dans le régime intérieur de la Guinée française. 370
- 18 juillet 1931. — 1291 F. — Arrêté constituant les agents liquidateurs du budget des fonds de l'emprunt de 1.690 millions de francs. 371
- 20 juillet. — 1294 C. P. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 fixant le taux des suppléments de fonctions et des frais de service au personnel en service en Guinée française. 371
- 20 juillet. — 1302 A. — Arrêté fixant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1931. 372

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 372
- Affaires politiques. 373
- Agriculture, Service Zootechnique. 373

	Pages.
Chemin de fer	374
Commune mixte	743
Contributions et taxes	374
Enseignement	375
Gardes de cercle	375
Imprimerie	375
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	375
Santé et Assistance médicale	376
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	377
Trésor	377
Affaires diverses	377

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire urbaine	377
Avis de demandes de concessions agricoles	378
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	378
Avis de concours	379
Foire de Bordeaux	379
Douanes. — Mouvement commercial de la Guinée française (premier trimestre 1931) statistiques	380
Service des Domaines. — Avis de vente publique	379
Annonces	380

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
24 avril 1931. — Arrêté ministériel fixant la liste des documents périodiques à fournir par les services météorologiques locaux à l'Administration centrale des Colonies	529
24 mai. — Décret approuvant trois arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant modification à divers budgets annexes au budget général pour l'exercice 1930 (arrêté de promulgation n° 1419 A. P., du 23 juin 1931)	530
31 mai. — Décret réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat français (arrêté de promulgation n° 1541 A. P., du 2 juillet 1931)	542

31 mai. — Décret réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, portant: 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat français; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers (arrêté de promulgation n° 1542 A. P., du 2 juillet 1931).....	543
2 juin. — Décret fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 1496 A. P., du 30 juin 1931).....	545
8 juin. — Décret portant classement des fonctionnaires Gouverneurs intérimaires et des Secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome dans la 1 ^{re} catégorie A du tableau annexé du décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 1574 A. P., du 7 juillet 1931).....	576
8 juin. — Décret approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1931 et prélèvement sur la Caisse de réserve (arrêté de promulgation n° 1601 A. P., du 10 juillet 1931).....	576
12 juin. — Décret modifiant le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1912, sur la régime douanier colonial (arrêté de promulgation n° 1535 A. P., du 2 juillet 1931).....	547

Actes du Gouvernement général.

22 juin 1931. — 1414 P. — Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 1928, réorganisant le cadre commun supérieur de la Police.....	531
23 juin. — 1421 P. — Arrêté fixant le nombre des candidats à admettre à l'École vétérinaire.....	531
28 juin. — 1443 P. — Arrêté complétant l'article 7 de l'arrêté du 6 octobre 1928, réorganisant le cadre commun supérieur de la Police.....	531
29 juin. — 1455 P. — Arrêté portant prélèvement sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer et incorporation aux recettes extraordinaires du Budget unique des Chemins de fer, section V, titre II, chapitre XXVII, article 5.....	547
30 juin. — 1528 F. — Arrêté portant modifications au Budget général de l'exercice 1931.....	542
2 juillet. — 1552 C. M. — Arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 31 août 1923, fixant le régime des permissions des militaires indigènes en service en Afrique occidentale française.....	555
5 juillet. — 1565 F. — Arrêté complétant l'arrêté du 24 avril 1924 fixant le taux des indemnités de bureau du personnel des Douanes.....	555

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

461 Ad. — INSTRUCTION DU MINISTRE DES PENSIONS portant application des articles 70 et 71 de la loi de finances du 31 mars 1931.

Paris, le 10 avril 1931.

A. — ARTICLE 70.

1° OBJET.

L'article 70 a un double objet :

a) Egalisation des taux de pension alloués d'une part aux pères veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés et, d'autre part, aux mères veuves, divorcées, séparées de corps ou non mariées.

Au lieu de 400 francs et 800 francs respectivement, les uns et les autres auront droit à l'avenir au taux uniforme de 800 francs.

Toutefois, ils ne recevront que le taux de 400 francs si, postérieurement au décès de leur fils, ils se sont, soit remariés (pères

et mères veufs ou divorcés), soit mariés (père et mère non mariés), étant entendu qu'en cas de rupture de ce dernier mariage par suite de décès, de divorce ou de séparation de corps, les intéressés ne perdent pas la qualité de remarié ou de marié selon le cas, et qu'en conséquence, le taux de leur pension reste fixé à 400 francs (avis de la section des finances du Conseil d'Etat n° 163241, du 24 novembre 1925, affaires Leca et Béanato; circulaire n° 0189/A, du 26 janvier 1926, décision du Conseil d'Etat du 1^{er} août 1928, pourvoi n° 98483, veuve Berthon). Si, au contraire, les intéressés se sont remariés ou mariés selon le cas, avant le décès de leur fils, ils conservent le droit à pension au taux de 800 francs en cas de rupture de ce mariage (circulaire du Ministre des Finances du 24 mars 1926, paragraphe 1^{er}, 6^e recueil, page 136).

Il est rappelé, par ailleurs, que si des ascendants divorcés, séparés de corps ou non mariés ne vivant pas ensemble, ont droit chacun séparément à pension d'ascendant, le taux de la pension de chacun d'eux est fixé à 800 francs sans que l'on ait à se préoccuper si l'autre ascendant est encore vivant et peut prétendre lui-même à pension (circulaire n° 1035/Ad du 14 mars 1921). Sides ascendants naturels ont élevé conjointement leur enfant, ils ont droit à une seule pension au taux de 800 francs (avis de la section des finances du Conseil d'Etat n° 174375 du 4 novembre 1919, 2^e circulaire mensuelle du Ministère des Pensions du 1^{er} mars 1920, titre II paragraphe 7).

b) Egalisation des taux de pension alloués aux grands-parents d'une part et aux parents d'autre part.

2° POINT DE DÉPART DES NOUVEAUX TAUX.

Le point de départ des nouveaux taux est fixé ainsi qu'il suit :

a) Au 1^{er} avril 1931 pour ceux qui, étant en possession d'une pension ou de droits à une pension d'ascendant, remplissaient à cette date les conditions imposées par la nouvelle loi;

b) A la date d'entrée en jouissance de la pension ou à la date (si celle-ci est postérieure) à laquelle ils rempliront les conditions visées au paragraphe a) pour les ascendants dont les droits s'ouvriront postérieurement au 31 mars 1931.

3° NOUVEAUX TAUX.

Le tableau figurant à l'article 4 de l'instruction n° 0363 Ad, du 25 mars 1929, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les ascendants :

ASCENDANTS	TAUX DE LA LOI du 31 mars 1919	MONTANT DU SUPPLÉMENT		MONTANT DES MAJORATIONS (Taux de la loi du 31 mars 1919)	MONTANT DU SUPPLÉMENT des majorations	
		Montant annuel	Montant trimestriel		Montant annuel	Montant trimestriel
Père ou mère marié.....						
Père ou mère veuf, divorcé ou non marié, remarié ou ayant contracté mariage depuis le décès de leur fils.....						
Grand-père ou grand'mère marié.....	400	560	140	100	140 (3)	35
Grand-père ou grand'mère veuf, divorcé ou non marié, remarié ou ayant contracté mariage depuis le décès de leur petit-fils.....						
Père ou mère veuf, divorcé, séparé de corps ou non marié.....						
Ascendants conjoints.....	800	1.120	280	100	140 (3)	35
Grand-père ou grand'mère veuf, divorcé, séparé de corps ou non marié.....						
Grands-parents conjoints....						

4° MODALITÉS D'APPLICATION

a) Titulaires de pensions concédées.

Les intéressés recevront application des nouveaux taux dans les conditions qui seront fixées par une instruction du Ministère des Finances.

b) Titulaires d'une allocation provisoire d'attente.

I. — PARENTS.

Les bénéficiaires de la nouvelle mesure sont les pères veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés. Le titre d'allocation provisoire d'attente que chacun d'eux détient doit être porté du taux de 400 francs plus 560 francs au taux de 800 francs plus 1.120.

Pour obtenir l'échange de leur titre les intéressés adresseront à l'intendant des pensions du chef-lieu du département de leur domicile :

a) Une demande du modèle n° 1 annexé à la présente instruction ;

b) Soit un extrait de l'acte de décès de leur femme (pères veufs), soit une copie de l'extrait de leur acte de mariage portant mention du jugement du divorce ou de séparation de corps ou un extrait de leur acte de mariage et une copie du jugement du divorce ou de séparation de corps (pères divorcés ou séparés de corps), soit un certificat de non mariage (pères non mariés) ;

c) Un certificat de non remariage du modèle G annexé à l'instruction du 30 juin 1920 pour les pères veufs ou divorcés ;

d) Leur titre d'allocation provisoire d'attente.

Le nouveau titre qui leur sera délivré aura pour point de départ le lendemain de la dernière échéance payée sur l'ancien titre. Le premier coupon sera, le cas échéant, établi soit au nouveau taux si le point de départ est postérieur au 31 mars 1931, soit sur deux taux si le point de départ est antérieur au 1^{er} avril 1931. Les rappels d'arrérages pouvant être dus, le cas échéant, seront payés sur feuille de décompte établie lors de l'arrivée du titre de pension.

L'intendant des pensions transmettra les pièces prévues aux paragraphes a, b et c ci-dessus au Ministère des Pensions (Direction de la Liquidation des pensions, 2^e Bureau) par bordereau portant en haut et à l'encre rouge la mention « Application de l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1931 ». Le bordereau devra rappeler dans quelles conditions (circulaire n° 0385/Ad du 22 novembre 1929) le dossier de l'intéressé a été transmis.

NOTA — Si un titre de pension non conforme aux droits d'un ascendant parvient à un Intendant des pensions, celui-ci demandera au Ministre des Pensions (Direction de la Liquidation, 2^e bureau) une nouvelle liquidation dans les conditions prévues par la circulaire n° 036/Ad du 27 septembre 1922. La fiche modèle n° 2 adressée à l'Administration centrale portera à l'encre rouge la mention « Application de l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1931 ».

La procédure ci-dessus sera également suivie pour les titres de pension non conformes aux droits des intéressés et déjà parvenus dans les intendances des pensions, mais non encore remis à leur titulaire.

II. — GRANDS-PARENTS.

Les bénéficiaires de la nouvelle mesure sont tous les grands-parents ayant droit à la pension d'ascendant. Les nouveaux taux de leurs pensions sont fixés conformément au tableau du paragraphe 3° qui précède.

Pour obtenir l'échange de leur titre d'allocation provisoire d'attente, les intéressés adresseront à l'Intendant des pensions du chef-lieu du département de leur domicile :

a) Une demande du modèle n° 2 annexé à la présente instruction.

b) Soit un extrait de l'acte de décès de leur femme (grands-pères veufs), soit une copie de l'extrait de leur acte de mariage portant mention du jugement de divorce ou de séparation de corps, ou un extrait de l'acte de mariage et une copie du jugement de divorce ou de séparation de corps (grands-pères divorcés ou séparés de corps), soit un certificat du non mariage (grands-parents non mariés).

Les grand'mères veuves, divorcées, séparées de corps ou non mariées, les grands-pères ou les grand'mères mariés ainsi que les grands-parents conjoints n'auront aucune pièce à fournir pour justifier leur situation. Au vu du taux (600 francs ou 300 francs), de leur titre d'allocation provisoire d'attente et de la mention qui doit y être portée par application des circulaires 2356 A/d et 0339 A/d des 23 mai 1921 et 10 août 1928, il est aisé de leur attribuer en toute connaissance de cause le nouveau taux de pension (800 francs ou 400 francs) auquel ils peuvent prétendre.

c) Un certificat de non mariage du modèle G annexé à l'instruction n° 960/Ad du 30 juin 1920, pour les grands-parents veufs ou divorcés qui n'ont pas produit cette pièce en formulant leur demande de pension.

d) Le titre d'allocation provisoire d'attente qu'ils détiennent.

La transmission au Ministère des Pensions (Direction de la Liquidation des Pensions, 2^e Bureau) des pièces prévues aux paragraphes a, b et c est effectuée suivant les mêmes règles que pour les ascendants du premier degré. Les dispositions du nota du paragraphe 4°-I sont également applicables.

NOTA. — Il est rappelé que les grands-parents ne peuvent avoir droit à pension au titre de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 pour des enfants naturels nés de leurs enfants légitimes aucun lien de parenté n'existant entre eux et ces enfants naturels. Les grands-parents non mariés ne peuvent prétendre à pension d'ascendant au titre de l'article 28 de la loi précitée que si le défunt était un enfant légitime de leur enfant naturel reconnu.

5° DEMANDES DE PENSION.

A l'avenir, les dossiers des pères veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, ainsi que ceux des grands-pères veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, devront contenir les mêmes pièces que les dossiers des mères ou grand'mères de même catégorie, c'est-à-dire les pièces prévues aux rubriques b et c du paragraphe 4° (I ou II) qui précède.

6° MODIFICATION DE LA SITUATION DES INTÉRESSÉS EN COURS DE VALIDITÉ DU TITRE DE PENSION.

Les modifications de taux des pensions d'ascendants à la suite du décès de l'un des conjoints, de divorce ou de séparation de corps, incombent au Ministère des Finances chaque fois que les intéressés sont en possession de leur titre de pension. Elles incombent au Ministère des Pensions chaque fois que le fait est porté à la connaissance de l'Intendant des pensions qualifié avant que l'intéressé n'ait reçu son titre de pension (circulaire n° 02/Ad du 16 janvier 1921; circulaire n° 036/Ad du 27 septembre 1922, titre III, paragraphe 2).

7° DOCUMENTS A MODIFIER.

L'article 12 de l'instruction du 30 juin 1920, modifiée par les instructions et circulaires n° 0303/Ad du 29 décembre 1927, 0338/Ad du 9 août 1928 et 0427/Ad du 13 août 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Paragraphe M, remplacer le texte du paragraphe M par le suivant :

« Pour les pères ou mères veufs, les grands-pères ou grand-mères veufs, certificat de non remariage (modèle G), délivré en présence de deux témoins. En cas de remariage, bulletin de mariage. »

b) Paragraphe N, remplacer le texte du paragraphe N par le suivant :

« Pour les pères ou mères divorcés, séparés de corps ou non mariés, extrait du jugement de divorce, de séparation de corps ou de certificat de non mariage (modèle G). Les mêmes pièces doivent être produites par les grands-pères ou grand-mères de même situation au point de vue matrimonial. La production des pièces ci-dessus est également exigée des mères divorcées ou séparées de corps sollicitant la dispense de condition d'âge prévue au 2° alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919. »

NOTA. — 1° Les nouveaux taux de pensions alloués aux pères veufs, divorcés ou séparés de corps, sont applicables aux bénéficiaires de l'article 33 de la loi du 31 mars 1919 dont les taux de pension sont fixés conformément à l'article 30 de la loi du 31 mars 1919. Comme dans certains cas, certains d'entre eux sont cotitulaires d'une pension d'ascendant avec une autre personne, un titre d'allocation d'attente au nouveau taux ne leur sera délivré, le cas échéant, qu'après avis du Ministre des Pensions (Direction de la Liquidation 2^e bureau).

2° Les dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1931 sont applicables aux ascendants de victimes civiles.

Si les intéressés sont en possession de leur titre de pension, ils recevront application des nouveaux taux dans les conditions prévues pour les ascendants des militaires titulaires de pensions concédées.

Dans le cas contraire, ils se conformeront aux dispositions plus haut prévues pour les ascendants de militaires titulaires d'un titre d'allocation d'attente.

Ils adresseront leur demande et les pièces à joindre au préfet du chef-lieu du département de leur domicile, lequel les transmettra au Ministère des Pensions (Direction de la Liquidation, 2^e Bureau, Section des Victimes civiles de la guerre, 139, rue de Bercy).

3° Une instruction ultérieure fixera les modalités d'application de l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1931, aux ascendants indigènes de l'Afrique du Nord, bénéficiaires de parts de pensions attribuées au titre de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919.

B. — ARTICLE 71

1° OBJET

L'article 71 de la loi du 31 mars 1919 a pour objet de porter à 10.000 francs le taux de l'indemnité de soins antérieurement fixé à 5.000 francs à compter du 16 juillet 1925 (article 198 de la loi du 13 juillet 1925), et à 7.000 francs à dater du 1^{er} août 1926, par les lois de finances des 19 décembre 1926 (article 98), et 16 juillet 1927 (article 6).

2° POINT DE DÉPART.

Le point de départ du nouveau taux est fixé :

a) Au 1^{er} avril 1931 pour les militaires ou ex-militaires pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose ou proposés pour une pension de cette nature et remplissant à cette date les conditions prévues par le décret du 25 août 1925.

b) A la date à laquelle ils rempliront lesdites conditions, si cette date est postérieure au 31 mars 1931.

3° MODALITÉ D'APPLICATION.

a) *Livrets d'indemnité de soins en possession des titulaires.* — Par analogie avec la procédure employée en 1927 (circulaire n° 0255/Ad du 8 janvier 1927, circulaire du Ministre des Finances du 8 janvier 1927) pour l'application de l'article 98 de la loi de finances du 19 décembre 1926, les modifications à apporter d'une part au certificat figurant à la première page du livret et, d'autre part, aux coupons du livret dont l'échéance est postérieure à celle du 1^{er} avril 1931 seront effectuées par les soins des comptables du Trésor suivant les instructions qui leur seront données par le Ministre des Finances.

b) *Livrets à établir après la réception de la présente circulaire.* — Les livrets seront établis compte tenu du nouveau taux de l'indemnité de soins, le premier coupon étant décompté sur deux ou trois taux, si le point de départ du livret est antérieur au 1^{er} avril 1931 ou au 1^{er} août 1926, selon le cas.

NOTA. — En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'instruction interministérielle n° 0220/Ad du 18 mai 1926, les pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaires de l'article 10 et d'une surpension du premier degré de l'article 12, auront intérêt, à dater du 1^{er} avril 1931, à bénéficier de l'allocation n° 5, au taux de 5 900 francs cumulativement avec l'indemnité de soins (10.000 francs) aux lieu et place des allocations n° 5 bis (15.000) et 6 (500 francs) qu'ils perçoivent actuellement.

MM. les préfets et les intendants départementaux des pensions devront, chacun en ce qui les concerne :

a) Donner toute la publicité nécessaire à la présente instruction à la fois par des insertions dans la presse locale et par des notes qu'ils adresseront aux associations de mutilés et d'ayants droit de militaires ou de victimes civiles de leur département ;

b) Transmettre sans délai à l'Administration centrale les demandes qui leur seront adressées au titre de l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1931.

A. CHAMPETIER DE RIBES.

MINISTÈRE DES PENSIONS

INSTRUCTION n° 0461/Ad du 10 avril 1931.

MODÈLE N° 1

DÉPARTEMENT

Application de l'article 70 de la loi de Finances du 31 mars 1931.

de

Je soussigné (1)

domicilié à

(2)

de (3)

(1) Nom, prénoms.
(2) Lien de parenté (père, tierce personne ayant élevé l'enfant).

(3) Nom, prénoms, grade et Régiment du décédé.

(4) Rayer les mentions inutiles.

(5) Pour les pères veufs ou divorcés.

ai l'honneur de demander le bénéfice des dispositions de l'article 70 de la loi de Finances du 31 mars 1931.

Ci-joint à l'appui de ma demande :

a) Acte de décès de ma femme ou (4) jugement de divorce ou de séparation de corps ou (4) certificat de non mariage.

b) Certificat de non remariage (5)

c) Mon titre d'allocation provisoire d'attente n°
Pensions de

délivré par l'Intendant des

J'ai adressé ma demande de pension d'ascendant le
des Pensions de

à l'Intendant

A

, le
(Signature)

193

MINISTÈRE DES PENSIONS

INSTRUCTION n° 0461/Ad du 10 avril 1931.

MODÈLE N° 2

DÉPARTEMENT

Application de l'article 70 de la loi de Finances du 31 mars 1931.

de

- (1) Nom, prénoms.
 (2) Pour les grand-mères, nom patronymique et prénoms.
 (3) Lien de parenté (grand-père, grand-mère, grands-parents).
 (4) Nom, prénoms, grade et Régiment du décédé.
 (5) Rayer les mentions inutiles.
 (6) Pour les grands-pères veufs ou divorcés.

Je soussigné (1)

né (2)

domicilié à

(3)

de (4)

ai l'honneur de demander le bénéfice des dispositions de l'article 70 de la loi de Finances du 31 mars 1931.

Ci-joint à l'appui de ma demande :

a) Acte de décès de ma femme ou jugement de divorce ou de séparation de corps ou (5) certificat de non remariage (6)

b) Certificat de non remariage ;

c) Mon titre d'allocation provisoire d'attente délivré par l'Intendant des Pensions de

J'ai adressé ma demande de pension d'ascendant le à l'Intendant des Pensions de

A

, le

193

(Signature)

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1253 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. constituant les ordonnateurs secondaires du budget des fonds de l'emprunt de 1.690 millions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents ;
 Vu les articles 100 à 103 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant le Gouvernement général à contracter par voie d'emprunt une somme de 1.690 millions de francs ;

Vu le décret du 8 mai 1931, portant création du budget spécial des Grands travaux et Dépenses sanitaires sur fonds d'emprunts ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française sont constitués ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses du budget spécial des Grands travaux et Dépenses sanitaires sur fonds d'Emprunt, annexe au budget général de l'Afrique occidentale française, pour la partie de ce budget exécutée dans leur colonie respective.

Art. 2. — Des chefs de services civils et militaires désignés par les Lieutenants-Gouverneurs, seront chargés, dans chaque Colonie, de liquider les dépenses imputables sur fonds d'emprunt dans les conditions prévues par les articles 100 à 103 inclus du décret du 30 décembre 1912.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié aux Trésoriers-Payeurs.

Dakar, le 30 mai 1931.

DIRAT.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet du débarquement des fonctionnaires dans la Métropole.

(Direction du Personnel).

Dakar, le 6 juillet 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement général, à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie de la circulaire ministérielle n° 32 du 2 juin 1931 relative aux difficultés que rencontrent les Services Coloniaux des Ports de la Métropole du fait que certains fonctionnaires négligent de se présenter dès leur débarquement.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter cette circulaire à la connaissance des fonctionnaires sous vos ordres en les invitant à se conformer aux prescriptions qu'elle contient, sous peine de ne pas être tenus à temps au courant de leur traitement.

J'ajoute que lorsque les intéressés débarquent dans un port dépourvu de Service Colonial, il leur appartient d'adresser sans délai leurs pièces administratives au Chef du Service Colonial de Bordeaux.

DIRAT.

2 juin 1931.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaires des Territoires sous mandat.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les difficultés que rencontrent les services coloniaux des ports dans l'administration du personnel colonial rentrant en congé administratif ou de convalescence du fait que la plupart de ces fonctionnaires négligent de se présenter au Service colonial lors de leur débarquement dans la Métropole.

Il m'est rendu compte en effet que c'est quelquefois huit, quinze et même vingt jours après leur arrivée que ceux-ci se décident à envoyer leur livret de solde et leur feuille de voyage en demandant d'être tenus au courant de leurs émoluments le plus tôt possible.

Je vous serais très obligé de bien vouloir rappeler au personnel placé sous votre haute autorité que tout fonctionnaire ou agent rentrant en France doit, sans exception, se présenter le jour même, ou au plus tard le lendemain de son arrivée, au Service colonial pour fournir tous renseignements utiles sur sa situation et permettre ainsi l'établissement des notices de débarquement destinées au Département.

J'ajoute que les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas à ces instructions risqueraient de recevoir avec un assez long retard leurs mandats de remboursements d'indemnités et de frais de transport de bagages.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'État,
DIAGNE.

1684 E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution des dispositions des décrets du 31 mai 1931, sur la protection des produits coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 17 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 mars 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu les lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français et portant établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers et les décrets du 31 mai 1931, réglementant les conditions d'application de lois précitées,

ARRÊTE :

Article premier. — En attendant les mesures définitives à prendre en vue d'assurer l'exécution des dispositions des décrets du 31 mai 1931 sur la protection des produits coloniaux, les primes suivantes seront payées dès la promulgation du présent arrêté par les caisses publiques sur présentation des documents réguliers constatant les exportations effectuées : café deux francs par kilogramme, sisal huit cents francs par tonne, manioc cent francs par tonne.

Art. 2. — Pour permettre dès maintenant le paiement des primes, ci-dessus fixées, chaque compte spécial concernant le café, le sisal ou le manioc prévu par les décrets du 31 mai 1931 et ouvert dans les écritures des Trésoreries-payeurs des Colonies du groupe, exportant les dits produits, sera doté de l'avance jugée nécessaire à cet effet.

Cette avance sera prélevée sur les disponibilités de la Trésorerie locale par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Elle portera intérêt de 5 % au produit du budget local l'ayant consenti; les dites avances sont remboursées aux budgets intéressés dès que seront effectuées par le Ministre des Colonies les répartitions prévues par les décrets du 31 mai 1931 du produit des taxes spéciales établies par les lois du 31 mars 1931.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs inviteront sans délai les chefs de circonscriptions à informer immédiatement les producteurs des mesures ainsi édictées afin qu'il leur soit permis de tenir compte dans leurs prix de vente de la valorisation du produit du fait de la prime payée à l'exportation.

Art. 4. — Au cas où il serait constaté que le producteur ne bénéficie pas d'une majoration des prix de vente à l'intermédiaire en rapport avec le taux des primes payées à l'exportation, les Lieutenants-Gouverneurs adresseront au Gouverneur général des propositions en vue d'édicter toutes mesures qu'il appartiendra et notamment la suspension du présent arrêté jusqu'à la publication de la réglementation définitive.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera transmis télégraphiquement et publié dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 23 juillet 1931.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1053 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur partant modification aux taxes postales dans le régime intérieur de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés subséquents des 22 mars 1917, 30 avril 1920, 17 mai 1920, 12 août 1920, 2 juillet 1926 et 3 juin 1930, sur les mêmes matières;

Vu les articles 49, 50 et 51 de la loi des Finances du 31 mars 1931, modifiant les taxes postales dans le régime intérieur français, franco-colonial et intercolonial;

Vu le radiotélégramme du Gouverneur général n° 26 du 23 mai 1931;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 10 juin 1931;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — *Taxe d'expédition et de factage.* — La taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres est portée de 50 centimes à 75 centimes.

Art. 2. — *Imprimés en relief à l'usage des aveugles.* — Les impressions en relief à l'usage des aveugles expédiées par la Poste, soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte, sont taxées comme suit :

Jusqu'à 500 grammes : 2 centimes.

Au-dessus de 500 grammes augmentation de 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédents, jusqu'au poids de 3 kilogrammes.

Art. 3. — *Valeurs à recouvrer.* — Le droit proportionnel d'encaissement sur les sommes recouvrées par la poste est calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs et par 20 francs ou fraction de 20 francs 30 centimes. De 100 francs à 500 francs, 1 fr. 50 pour les premiers 100 francs et, pour le surplus, 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

De 500 francs à 1.000 francs, 3 fr. 50 pour les premiers 500 francs et, pour le surplus, 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Au-dessus de 1.000 francs, 4 fr. 75 pour les premiers 1.000 fr. et, pour le surplus, 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Chaque valeur à recouvrer demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 1 franc.

Art. 4. — *Envois contre remboursement.* — Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et en cas de non remise du droit de présentation, applicable aux valeurs à recouvrer.

Art. 5. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1931.

Conakry, le 10 juin 1931.

R. DE GUISE.

(Approuvé par arrêté n° 1520 P. T. T. du Gouverneur général en date du 30 juin 1931).

1291 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant les agents liquidateurs du budget des fonds de l'emprunt de 1.690 millions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 100 à 104 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant le Gouvernement général à contracter par voie d'emprunt une somme de 1690 millions de francs ;

Vu le décret du 8 mai 1931, portant création du budget spécial des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunts ;

Vu l'arrêté général n° 1253 F. du 30 mai 1931, constituant les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, ordonnateurs secondaires du budget spécial des fonds de l'emprunt de 1.690 millions ;

Vu les instructions contenues dans l'article 2, de l'arrêté général précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire général de la Colonie est délégué dans les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget spécial des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt annexe au budget général de l'Afrique occidentale française pour la partie de ce budget exécutée dans la Colonie.

Art. 2. — Les Chefs de Service ci-après désignés sont chargés conformément aux indications suivantes de liquider sous son contrôle et sa responsabilité les dépenses afférentes au dit budget.

a) Chef du service temporaire du Port :

Dragages ;
Digue de la prudente ;
Terre plein ;
Hangars et magasins ;
Cale de halage, etc..

b) Chef du service des Travaux publics :

Captation de la Kitima ;
Ponts définitifs.

c) Chef du service du Railway :

Voies ferrées (Chemin de fer de Tabili à Youkounkoun).

Art. 3. — Dans la limite de leurs attributions les Chefs de service préparent annuellement le plan de campagne des travaux ainsi que les prévisions budgétaires correspondant à l'exécution de ce plan et le transmet au Lieutenant-Gouverneur.

Ils préparent tous les projets nécessaires à l'exécution des travaux.

Ils font exécuter sous leur direction les travaux qui doivent être effectués en régie conformément aux projets approuvés. Ils surveillent et contrôlent l'exécution des travaux confiés à l'Entreprise.

Art. 4. — Les Chefs de service proposent et engagent après autorisation préalable de l'ordonnateur toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux en régie dans la limite des crédits budgétaires qui leur sont affectés et tiennent la comptabilité réglementaire à cet effet.

Ils liquident en outre les dépenses de leur service dans les conditions fixées sur l'article 101 du décret du 30 décembre 1912 et sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

En ce qui concerne le mandatement des dépenses les Chefs de service préparent les mandats et les adressent pour ordonnancement avec pièces justificatives à l'appui au délégué du Lieutenant-Gouverneur. Les mandats ordonnancés sont remis par les soins de ce dernier aux parties prenantes.

Les Chefs de service sont en outre ordonnateurs en matières.

Art. 5. — Les comptabilités tenues dans chaque services sont la comptabilités-finances ; comptabilité matières et une comptabilité annexe des travaux.

Elles sont tenues d'après les règlements et instructions en vigueur en Afrique occidentale française.

Chaque service établit également les pièces périodiques dont la production est prescrite par les circulaires en vigueur en ce qui concerne notamment l'exécution des Travaux publics.

Art. 6. — Le Secrétaire général, les Chefs du service des Travaux publics, du service Temporaire du port et du Chemin de fer de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de la colonie et publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1294 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 fixant le taux des suppléments de fonctions et des frais de service au personnel en service en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, fixant le taux des suppléments de fonctions et frais de service du personnel civil en service en Guinée française,

ARRÊTE :

L'arrêté local du 1^{er} octobre 1930 fixant le taux des suppléments de fonctions et frais de service du personnel en service en Guinée française (tableau n° 2 de l'arrêté général du 11 avril 1930), est modifié et complété comme suit :

SANTÉ :

Médecin arraisonneur et agent ordinaire de santé :

A Conakry.....	1.200 francs.
A Boké.....	600 —

Sous-agents sanitaires :

A Conakry à l'Officier de Port.....	600 francs.
A Boulbinet, Benty, Matakong et Victoria.....	360 —

Conakry, le 20 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1302 A — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915, réglant la tenue des audiences des tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du tribunal de 1^{re} instance de Conakry en date du 3 juillet 1931,

ARRÊTE :

Pendant les vacances judiciaires de l'année 1931, la tenue des audiences de vacations par le tribunal de Conakry est fixée aux dates ci-après :

1^o Tribunal de 1^{re} instance :

Jeudi : 13 et 27 août;
 Jeudi : 10 et 24 septembre;
 Jeudi : 8 et 22 octobre.

2^o Tribunal colonial d'homologation :

Mardi : 11 août;
 Mardi : 8 septembre;
 Mardi : 13 octobre.

Conakry, le 20 juillet 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
 (Insertions sommaires.)

Administration générale

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1931. — Sont promus dans le personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931 :A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :Raphaël (Louis), commis expéditionnaire principal de 2^e classe.A l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :Keita Sory, commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.
Williams (John), —A l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :Williams (Maurice), commis expéditionnaire de 2^e classe.A l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :Sako Ibrahima, commis expéditionnaire de 5^e classe.
Aribot Soriba, —
Kamara Tiani, —A l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :Pogba Péilé, expéditionnaire de 1^{re} classe.
Camara Salia, —
Bari Boubakar, —
Traoré Yoro, —A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :Cissé Malick, expéditionnaire de 2^e classe.
Kamara Lavilla, —11 juillet 1931. — Est promu dans le personnel du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931, au point de vue exclusif de l'ancienneté :A l'emploi d'écrivain expéditionnaire de 3^e classe :Togba Inabogui, écrivain expéditionnaire de 4^e classe.— Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931, au point de vue exclusif de l'ancienneté :A l'emploi de planton de 1^{re} classe :Conté Mamadou, planton de 2^e classe.— Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931 au point de vue exclusif de l'ancienneté :A l'emploi d'interprète principal de 3^e classe :Niaky Moussa, interprète principal de 4^e classe.A l'emploi d'interprète titulaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :Konté Idrissa, interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.A l'emploi d'interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :Sékou Oumarou, interprète titulaire de 2^e classe.
Diallo Dian, —
Kamara Ouégo, —
N'Guita Sara, —A l'emploi d'interprète titulaire de 3^e classe :Kamara Issa, interprète titulaire de 4^e classe.15 juillet. — Les expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après auxquelles ils sont accompli leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 5 juillet 1931 :

Thiam Maki,

Pour compter du 7 juillet 1931 :

Guichard (François),

Pour compter du 8 juillet 1931 :

Soumah Abdoulaye.

DÉCISIONS

18 juillet 1931. — M. Van Ormelingen, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, venant de France, débarqué le 2 juillet 1931 du paquebot *Atto*, est affecté à Conakry pour être chargé de travaux spéciaux.— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal) et à Paris, est accordé à M. Bancal (Prosper), administrateur de 3^e classe des Colonies.

Un passage pour le Sénégal lui sera en outre délivré,

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Brière de l'Isle (Benjamin), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

20 juillet. — M. Richaud, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 juillet 1931 du paquebot *Madonna* venant de France, est nommé chef de la subdivision de Tougué (Labé) et chargé cumulativement avec ces fonctions de celles d'agent spécial de ce poste.

M. Richaud aura droit à ces titres et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de frais de représentation, de responsabilité et de frais de bureau aux taux fixés pour le chef de subdivision et l'agence de Tougué par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— M. Cimper (Edgard), commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement est affecté en qualité d'agent spécial à Beyla, en remplacement de M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Cimper aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Beyla, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— M. Van Ormelingen, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chargé de travaux spéciaux à Conakry, est nommé commandant de cercle de Forécariah, en remplacement de M. Bancal, administrateur de 3^e classe des Colonies, rapatriable.

— Le commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Bangoura (Laurent), en service à Ditinn (Mamou), est affecté à Beyla.

— M. Fabre, adjoint principal des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 juillet 1931 du paquebot *Madonna* venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

21 juillet. — M. Saller, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kissidougou, est provisoirement affecté au cercle de Conakry.

22 juillet. — Est acceptée pour compter du 19 juillet 1931, la démission de son emploi offerte par M^{me} Oreilly, dame dactylographe auxiliaire, en service au Tribunal de première instance de Conakry.

— M. Leveou, sergent chef d'infanterie coloniale, est nommé secrétaire du commandant de cercle de Macenta, en remplacement du sergent Madeleine qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Leveou aura droit à ce titre, à compter de la date de sa prise de service, à la prime journalière de travail prévus pour les militaires de son grade au tableau n° 5 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

24 juillet. — M. Canal, adjoint stagiaire du cadre commun supérieur des Services civils nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 juillet 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à Boké (service général).

M. Eneau, commis stagiaire du même cadre nouvellement affecté en Guinée française, débarqué du même paquebot, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

— M. Poiret, commis des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 juillet 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Tougué, en remplacement de M. Richaud, administrateur adjoint, chef de subdivision.

M. Poiret aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Tougué par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 juillet 1931. — M. Lac, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Brière-de-l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle, des Services civils, rapatriable.

20 juillet. — La décision du 25 mars 1931, est rapportée, en ce qui concerne le mineur indigène Yadi Sylla.

La garde et l'entretien du mineur Yadi Sylla, âgé de 14 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 6 mars 1931, dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (6 mars 1935), sera assuré par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 frs.) sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1931.

23 juillet. — M. Montal, élève-administrateur des Colonies, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Boissier-Palun, administrateur des Colonies.

24 juillet. — Le nommé Mamady Keïta, ex-lieutenant, est nommé chef de canton du Bouré (cercle de Siguiri) en remplacement de Souleymann Camara, licencié.

Agriculture, Service Zootechnique

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1931. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Diallo Souleymane, infirmier de 3^e classe;

Bary Mamadou, —

DÉCISIONS

16 juillet. — Les élèves de l'École de abourage de Kankan, dont les noms suivent, arrivés en fin de stage sont renvoyés dans leurs foyers :

Bakary Kaba, canton de Baté, cercle de Kankan;
Lassana Sakanoko, canton de Baté, cercle de Kankan;
Sidiki Traoré, canton de Baté, cercle de Kankan;
Sory Tounkara, canton de Baté, cercle de Kankan;
Mamady Sidibé, canton de Baté, cercle de Kankan;
Kassoun Kondé, canton de Baté, cercle de Kankan;
Sambou Kéïta, canton de Baté, cercle de Kankan;
Kaba Diakité, canton de Baté, cercle de Kankan;
Karamo Daramé, canton de Baté, cercle de Kankan;
Manifira Kaba, canton de Bokoba, cercle de Kankan;
Fabou Mara, canton de Bokoba, cercle de Kankan;
Karfa Konaté, canton de Goundo, cercle de Kankan;
Yara Konaté, canton de Diembéren, cercle de Kankan;
Koulonmba Konaté, canton de Kourani-Gouala, cercle de Kankan;
Fakouman Camara, canton de Kourani-Gouala, cercle de Kankan;
Lanssana Traoré, canton de Kouroulamini, cercle de Kankan;
Mamady Kéïta, canton de Kouroulamini, cercle de Kankan;
Missa Traoré, canton de Bassando, cercle de Kankan;
Mamady Kondé, canton de Guéré Dougou, cercle de Kankan;
Sebé Kourouma, canton de Sabadougou, cercle de Kankan;
Ibrahima Konaté, canton de Diamokossi, cercle de Kankan;
Djiguiba Doumbouya, canton de Balimakana, cercle de Kankan;

Namory Konaté, canton de Dienné, cercle de Kankan;
 Nankouman Konaté, canton de Konadougou, cercle de Kankan;
 Sosso Kondé, canton de Ouroubé-Koro, cercle de Kankan;
 Toumani Diallo, canton de Sananfoula, cercle de Kankan;
 Yala Sangaré, canton de Sananfoula, cercle de Kankan;
 Soriba Mara, canton de Mangouadougou, cercle de Kissidougou;
 Sayo Mansaré, canton de Kissidougou, cercle de Kissidougou;
 Lefé Kamano, canton de Kissidougou, cercle de Kissidougou;
 Boumbile Kondé, canton de Kouroussa-Koura, cercle de Kouroussa;
 Dian Kéita, canton de Koulibalidougou, cercle de Siguiri;
 Kekoura Kéita, canton de Sakodougou, cercle de Siguiri;
 Koumou Camara, canton de Sakodougou, cercle de Siguiri;
 Mamadou Alpha Diallo, canton de Popodara, cercle de Labé;
 Ibrahima Sô, canton de Orédjima, cercle de Labé;
 Dadouda Diallo, canton de Yembemi, cercle de Labé;
 Abdou Rahman Diallo, canton de Conakry, cercle de Conakry;
 Souba Grovogui, canton de Macenta, cercle de Macenta;
 Baamo Kanvogui, — — —

Ces jeunes gens auront droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer de Kankan à la gare de destination.

24 juillet. — Les élèves de l'école de labourage de Bomboli dont les noms suivent, sont licenciés :

1^o Alpha Oumarou, originaire de Siguira Kolobé, village de Kafa (cercle de Labé) pour cause d'indiscipline;

2^o Lansana Sampil, originaire de Guémé Saint-Jean, canton Nalou (cercle de Boké) pour raison de santé.

Le nommé Lansana Sampil aura droit au transport sur réquisition en 4^e classe sur le chemin de fer de Mamou à Conakry, et par mer de Conakry à Boké.

Chemin de fer

PROMOTION

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} juillet 1931. — Est promu dans le personnel du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1931 :

A l'emploi de chef Ecrivain breveté, 1^{er} échelon :

Lopis (Pierre), écrivain principal, 2^e échelon.

Passages automatiques d'échelon.

11 juillet. — Prennent rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931 :

Dans l'emploi de chef de Station breveté, 2^e échelon :

Momo Sékhon, chef de station breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de chef Télégraphiste principal breveté, 2^e échelon :

Bocary (Charles), chef télégraphiste principal breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef mécanicien principal breveté, 2^e échelon :

Samba Tacco, chef mécanicien principal breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de chef Ecrivain, 2^e échelon :

Niang Boubakar, chef écrivain, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'aide Ecrivain, 3^e échelon :

Ba Aboubakarime, aide écrivain, 2^e échelon.

DÉCISION

15 juillet. — MM. Augiert, inspecteur de Traction, Poquet, chef de gare après 66 mois, du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqués à Conakry le 12 juillet 1931 du paquebot *M'donna*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

23 juillet. — MM. Fraysse, chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, Massotte, chef de district stagiaire du même cadre nouvellement affecté en Guinée française,

débarqués à Conakry le 22 juillet 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

24 juillet. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure) est accordé à M. Pinaud (Henri), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 42 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Pinaud et à ses deux enfants âgés respectivement de 10 ans 6 mois et 9 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 juillet 1931. — Le nommé Kantara Sidiki est agréé en qualité d'auxiliaire, à titre provisoire, pour servir à la commune mixte de Kankan pendant l'absence de l'auxiliaire Mato Dombo.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service un salaire journalier de six francs, sans autre engagement de la part de la commune mixte de Kankan.

20 juillet. — M. Cluchague est chargé des fonctions d'officier de l'état-civil de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Laroze, en congé.

22 juillet. — M^{me} Bossart est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée à la commune mixte de Conakry en remplacement de M^{lle} Brière, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et à compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de six cents francs (600 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

17 juillet 1931. — M. Lac, commis des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché à Koumbia, en remplacement de M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils rentrant en congé.

Il aura droit à ce titre à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 1917, pour compter du jour de sa prise de service.

Douanes

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1931. — Sont promus dans le personnel des cadres permanents de gardes-frontières et de canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Diara Samba, m^{le} 217, gardes-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Sylla Soriba, m^{le} 90, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Soumah Méli, m^{le} 86, —

Paté Fodé, m^{le} 84, —

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Bangoura Lamina, m^{le} 101, canotier de 2^e classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Canotier de 2^e classe :

Bangoura Bangaly, m^{le} 108, canotier de 3^e classe.

DÉCISIONS

20 juillet. — La peine de la suspension de solde pour une durée de quatre jours, est infligée au canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Moussa Bemba, m^{le} 522, en service à Victoria (cercle de Boké).

22 juillet. — La peine de la suspension de solde pour une durée de deux jours, est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Toma Mendé, m^{le} 601, en service à Yendé Sud (cercle de Gueckédou).

23 juillet. — La peine de la suspension de solde pour une durée de 6 jours, est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Camara Moussa, m^{le} 234, en service à Héréma-kono (Dabola).

Enseignement

PROMOTION

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1931. — Est promu dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931 :

A l'emploi d'instituteur adjoint à 9.750 francs

Bâ Sellou, instituteur auxiliaire à 9.000 francs.

DÉCISIONS

16 juillet. — Est et demeure rapportée la décision 1922 B. du 27 octobre 1930, en ce qui concerne la date de l'ouverture des classes, fixée par ladite décision pour les Écoles régionales au 14 septembre 1931, pour les Écoles élémentaires et préparatoires au 12 octobre 1931.

La rentrée des classes est fixée pour toutes les Écoles (Écoles primaire supérieure, régionales, élémentaires et préparatoires) au lundi 28 septembre 1931.

18 juillet. — Une prime de 200 francs est accordée sous forme d'outillage, à chacun des cinq élèves désignés ci-dessous, sortis de l'École d'apprentissage de Conakry avec le brevet de maître-ouvrier :

Moussa Camara.	Laye Kourouma.
Amadou Tely.	Chérif Diallo.
Oudiouma Traoré.	

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 10, paragraphe 6 du budget local, exercice 1931.

20 juillet. — Le certificat de fin d'études primaires élémentaires est attribué aux élèves dont les noms suivent, qui ont obtenu à cet examen le total des points nécessaires :

1. Rabéjac (André).....	Conakry.
2. Séguier (Marcel).....	—
3. Youla Ibrahima Nabé.....	—
4. Yattara Bokari.....	—
5. Kéita Kissi.....	Kissidougou.
6. Hilal Souleymane.....	Labé
7. Bangoura Almamy.....	Conakry.
8. Cissé Fodé.....	—
9. Diop Adama.....	—
10. N'Diaye Momodou.....	—
11. Gové Bavogui.....	Kissidougou.
12. Conaté Mamady.....	Kankan.
13. Guyot-Jeannin (Marguerite).....	—
14. Fouad (Michel).....	—
15. Picard (Paulette).....	—
16. Camara Saho Mamadi.....	—
17. Camara (Benoît).....	—
18. Camara Kikala.....	—
19. Kéira Mamady.....	—
20. Diallo Abdoulaye.....	—
21. Mansaré Amara.....	Kissidougou.
22. Damba Mourané.....	Conakry.
23. Camara (Gabrielle).....	Kankan.
24. Morgan (Victor).....	Conakry.
25. Posset (Pierre).....	—
26. Bangoura Maligui.....	— (candidat libre).
27. Kéita Ibrahima.....	Labé.
28. Camara Lancéi.....	Kissidougou.

29. Camara Mori.....	Kissidougou.
30. Kéita Marie.....	Kankan.
31. Kourouma Bokary.....	Kissidougou.
32. Akénéan Pogba.....	—
33. Kanda Traoré.....	—
34. Fofana Abou.....	Conakry.
35. Talibé Diallo.....	Labé.
36. Madiouf Mamadou.....	Conakry.
37. Pointoir (Emmanuel).....	—
38. Touré Ibrahima.....	—
39. Apôtre (Constantin).....	—
40. Sidibé Soulé.....	Kankan.
41. Bounama Cossa.....	Kindia.
42. Daframé Moussa.....	Kankan.
43. Konaté Kaba.....	—
44. Sidibé Ansoumana.....	—
45. N'Diaye Doubou Sow.....	Conakry.
46. Doumbouya Sékou.....	—
47. Sankou Kalémodou.....	—
48. Condé Fodé.....	Mamou.
49. Saâ Ouendénou.....	Kissidougou.
50. Touré N'Fa.....	Conakry.
51. Tamba Tanou.....	Kankan.
52. Béavogui Akoi.....	Kissidougou.
53. Kourouma Mamadi.....	—
54. Kaba Kéfig.....	Kankan.
55. Sesso Mara.....	Kissidougou.
56. Sy Saidou.....	Conakry.
57. Diallo Mamadou.....	Mamou.
58. Saikou Diallo.....	Labé.
59. Leno San.....	Kankan.
60. Nouctar Baldé.....	Labé.
61. Condé Amara.....	Kankan.
62. Fassou Sanio.....	Kissidougou.
63. M'Bemba Traoré.....	Kindia.
64. Coumbassa Mamadou.....	Conakry.
65. Conté Koulibaly.....	—
66. Cagbadou Niama.....	Kissidougou.
67. Souma Karamoko.....	Conakry.
68. Touré Mamadou.....	—
69. Camara Nasandy.....	Kankan.
70. Youla Ibrahima.....	Conakry (candidat libre).
71. Souma Morlaye.....	—
72. Amara Sissoko.....	Siguiri.
73. Camara Yalani.....	Conakry (candidat libre).
74. Sow Saliou Mamadou.....	Mamou.
75. Guilavogui Orobaou.....	Kissidougou.
76. N'Diaye Babakar.....	Conakry (candidat libre).
77. Béjani (Louis).....	—
78. Richard (Maurice).....	—
79. Conté Nabi Yaya.....	Conakry.

21 juillet. — Les primes suivantes sont accordées aux élèves désignés ci-après, admis au certificat d'études primaires élémentaires :

Youla Ibrahima Nabé, école régionale de Conakry.....	50 francs.
Yattara Bokary,.....	—
Keita Kissi.....	—
Hilal Souleymane,.....	Kissidougou.. 50 —
Bangoura Almamy,.....	Labé..... 50 —
Cissé Fodé,.....	Conakry..... 50 —
Diop Adama,.....	—..... 50 —
N'Diaye Mamadou,.....	—..... 50 —
Gové Bavogui,.....	Kissidougou.. 50 —
Konaté Mamady,.....	Kankan..... 50 —

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 16 du budget local, exercice 1931.

22 juillet. — Une permission de quinze jours est accordée aux moniteurs de l'école d'apprentissage dont les noms suivent, pour en bénéficier aux dates respectives suivantes :

Moussa Diallo, du 15 juillet au 1^{er} août.
Balla Conaté, du 1^{er} au 15 août.
Oumarou Keita, du 15 août au 1^{er} septembre.
Bobo Sidibé, du 1^{er} au 15 septembre.

23 juillet. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence pour en jouir à Siguiri, est accordé à l'instituteur auxiliaire Dupis (Louis), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, en service à Dubréka (Conakry).

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 juillet 1931. — Une prolongation de 8 jours de permission à demi-solde est accordée au garde de cercle de 2^e classe Kandé Sidibé, m^{le} 1630, du peloton de Kindia.

16 juillet. — La punition de 8 jours de prison dont 4 avec retenue de solde infligée par le Commandant de cercle de Dabola, au garde de cercle de 2^e classe Bokary Koné, m^{le} 1799, du peloton de Dabola, est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

17 juillet. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMERO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Moussa Koné...	63	Sergent.	9780	1 ^{er} juil. 1931.	»

2^o Mutations.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1686	Sallo Touré....	Garde 2 ^o cl.	Police Conakry	Gueckédou.
1830	Ansoumana Kondé...	—	—	Koumbia.
933	Mamadou Kourouma..	—	—	Boffa.
1737	Brahima Touré.	—	Kankan.	Beyla.

18 juillet. — La décision du 1^{er} juillet 1931, affectant le garde de 2^e classe Palmer, m^{le} 1833 à Beyla, est rapportée en ce qui concerne la mutation de ce garde.

Le garde de 2^e classe Palmer, m^{le} 1833 est affecté à Kankan.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

PROMOTIONS

1^{er} juillet 1931. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931 :

A l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Laurence (Albert), ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

Diallo Boubakar, ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Camara Ansou, ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 6^e classe :

Touré Sékhon, apprenti de 1^{re} classe.

21 juillet. — Le nommé Samba Soumah est agréé en qualité d'ouvrier auxiliaire de l'Imprimerie.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de trois cent soixante francs (360 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1931. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis auxiliaire hors classe, 1^{er} échelon :

Soumah Morlaye, commis auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi de Mécanicien de 3^e classe :

Maka (Victor), mécanicien de 4^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 2^e classe :

Kaba Kabakarou, chef facteur de 3^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 3^e classe :

Touré Lansana, facteur de 1^{re} classe.

N'Diaye Oumarou, —

Camara Ismaïla, —

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Kaba Amara, facteur de 2^e classe.

A l'emploi de Facteur de 2^e classe :

Souaré Bokary, facteur de 3^e classe.

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :

Ternel (Charles), facteur auxiliaire.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Camara Momo, chef surveillant de 2^e classe.

Taraoré Bokary, —

Moussa Soudan, —

Fodé Bramaya, —

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Koné Mamadi dit Koné Mamadou, surveillant de 2^e classe.

Bangoura Abou, —

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Kourouma Tiécoura, surveillant de 3^e classe.

Camara Morlaye, —

Camara Moussa, —

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Camara Bokary, surveillant de 4^e classe.

Taraoré Momo, —

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1931. — Sont promus dans le personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Infirmier de visite de 2^e classe :

Ba Issa, m^{le} 71, infirmier de 3^e classe.

Soumah Jacob, m^{le} 64, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 1^{re} classe :

Taraoré Bengué, m^{le} 4, infirmier auxiliaire principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Kamissoko Mamadou, m^{le} 19, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :

Sy Amadou, m^{le} 29, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe.

Camara Momo, m^{le} 30, —

Soudan Moriba, m^{le} 24, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Kandé Soriba, m^{le} 50, infirmier auxiliaire de 2^e classe.

Camara François, m^{le} 73, —

Sylla Aly, m^e 53, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Camara Morlaye, m^{le} 83, infirmier auxiliaire de 3^e classe.
 Camara Ansoumani, m^{le} 69, —
 Bangoura Momo, m^{le} 67, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Barry N'Dourou, m^{le} 98, infirmier auxiliaire de 5^e classe.
 Camara Ansoumani, m^{le} 103, —

ARRÊTÉS OU DÉCISIONS

15 juillet. — Les infirmiers de visite stagiaires, Diakité Kémoko, m^{le} 105, et Touré Kassory, m^{le} 111, admis à l'examen probatoire de fin de stage, sont nommés infirmiers de visite de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1931, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, est accordé à M^{me} Roustaing, née Cole, sage femme auxiliaire de 2^e classe, en service à la circonscription médicale de Kindia.

— M. Franceschini, médecin lieutenant des troupes coloniales en service au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 à Kindia, est chargé d'assurer dans ce centre les services d'hygiène, de la visite des fonctionnaires, de la police sanitaire, des épidémies et du Chemin de fer, en remplacement de M. de Gilbert des Aubineaux, médecin capitaine des troupes coloniales rapatrié.

M. Franceschini, aura droit à ces divers titres, pour compter de la date de sa prise de service :

1^o Au compte du budget local, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 13 octobre 1930, au taux de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.), fixé par l'arrêté local du 4 novembre 1930 (Assistance médicale, service d'hygiène, visite des fonctionnaires, police sanitaire épidémies),

2^o Au compte du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger au supplémeent de fonctions de mille deux cents francs (1.200 fr.), prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, pour les médecins chargés du service sanitaire d'une voie ferrée en exploitation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

PROMOTION

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1931. — Est promu dans le personnel des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1931 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 2^e classe :

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 3^e classe.

DÉCISIONS

15 juillet. — M. Gaillard, ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée, en remplacement de M. Heberle, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics chargé provisoirement de ces fonctions qui continuera ses services à la subdivision.

18 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Lussant (Charente-Inférieure), est accordé à M^{me} Chaperon et à son enfant âgé de 18 mois, famille d'un surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

20 juillet. — M. Honnorat, ingénieur des Travaux publics, chef de la 2^e section du Service temporaire du Port de Conakry, est chargé provisoirement des fonctions d'officier de Port, en remplacement de M. Lechaux, rapatrié.

M. Honnorat assurera également le service de l'heure à Conakry ainsi que les fonctions de sous-agent de la Santé et d'inspecteur de la Navigation.

Il aura droit à ces divers titres et pour compter du 5 juillet 1931, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930 aux taux de 600 francs, 600 francs et 600 francs fixés par les arrêtés locaux.

23 juillet. — M. de Guise (René), dessinateur auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 22 juillet 1931, du paquebot *Amérique*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

24 juillet. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Pauillac (Gironde), est accordé à M. Lemaignan (Edouard), ingénieur principal de 1^{re} classe de Travaux publics des Colonies.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 juillet 1931. — M. Grandin, commis de 4^e classe des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 juillet 1931, du paquebot *Amérique* venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 juillet 1931. — La Commission de surveillance de l'examen du 27 juillet 1931 pour la titularisation des commis stagiaires (1^{er} échelon) du cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française est composée comme suit :

Président :

M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Echalié, administrateur-adjoint, Chef de la section du Personnel ;

Techer, administrateur-adjoint.

21 juillet. — M. Bonhomme, commis stagiaire des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Guéckedou, en remplacement de M. Gédéon, commis des Services financiers rapatrié.

M. Bonhomme aura droit en cette qualité et à compter du 1^{er} juin 1931, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 1.000 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Accambray, directeur de la C. A. C. I. A., sollicite la concession provisoire d'un terrain de cinquante et un ares, situé au Sud de la gare de Fofota, et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne A B de 85 mètres environ, perpendiculaire à la route, le point A étant situé par un palmier se trouvant à environ 136 mètres du rail.

A l'Est : par une ligne droite B C de 60 mètres ;

Au Sud : par une ligne C D de 85 mètres.

A l'Ouest : par la route sur une longueur de 60 mètres environ.

Toutes oppositions à la présente demande seront recues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 15 août 1931).

Conakry, le 15 juin 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Ackle Naman, commerçant, demeurant à Labé, sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain sis à Koulidara (Labé) entre les kilomètres 138,500 et 139,100 de la route Mamou-Labé. Ce terrain d'une superficie de 21 hectares, 73 ares 30, est borné :

Au Nord : par des terrains incultes;

Au Sud : par le marigot Diessoré;

A l'Est : par le marigot Garambé;

A l'Ouest : par la route Mamou-Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Labé jusqu'au 15 septembre 1931,

Conakry, le 23 juillet 1931.

M. Brossat (Léon), agissant au nom de la société des Bananeries Africaines sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 40 hectares environ situé près du village de Nenguéa, canton de Tamboussou cercle de Conakry. Ce terrain est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la rivière Bondabon d'un point E représenté par un arbre (Kouré-Neri) à un point F au gué du chemin de Dubréka à Nenguéa sur une longueur de 475 mètres;

A l'Est : par un triangle formé par le chemin de Nenguéa et la piste de Nenguéa à Kénendé, à leur point d'intersection, du gué précipité au gué du marigot « Kobonka », en un point H d'une part puis par une droite H A de 800 mètres partant de ce gué et aboutissant au pied des contreforts du mont Kakoulima en un point A représenté par un Néré;

Au Sud : par la ligne de base des contreforts du mont Kakoulima, sur une longueur de 675 mètres du point A au point C représenté par un fromager cassé;

A l'Ouest : par une ligne C D de 350 mètres aboutissant en D à un groupe de deux palmiers isolés et se prolongeant de D en E 750 mètres jusqu'à la rive gauche du Bondabon en traversant la piste de Nenguéa à Kénendé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, jusqu'au 15 septembre 1931.

Conakry, le 25 juillet 1931.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINÉ

(PREMIÈRE QUINZAINÉ JUILLET 1931.)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} juillet 1931 par vapeur « Carso » de Naples : 13 caisses conserves.

De Succurac : 400 barils ciment.

De Marseille : 350 balles farine, 3 fûts carboléum, 25 barres fer, 6 ballots ouvrages en caoutchouc, 7 c. conserves.

Du 1^{er} juillet 1931 par vapeur « Brazza » de Bordeaux : 1 caisses motocyclette, 47 c. ouvrages en caoutchouc, 1 c. tissus soie, 1 caisses papier, 1 c. artifices.

Du 2 juillet 1931 par vapeur « Atto » d'Hambourg : 133 barils poudre, 110 c. bière, 10 bottes fer, 3 c. munitions, 1 balle tissus coton, 2 c. verrerie, 7 c. conserves.

D'Anvers : 10 c. verrerie, 10 c. matchettes, 40 c. bière, 4 c. ferronnerie, 810 bottes planches, 10 balles sacs, 25 c. conserves, 4 balles tissus coton, 2 c. papeterie.

Du 10 juillet 1931 par vapeur « Mary Higsler » de Liverpool : 106 balles coton, 106 paquets tôle galvanisée, 24 c. conserves, 5 balles tapis jute, 100 colis poix, 10 colis articles émaillés, 6 colis bimbelerie, 2 c. chaussures, 5 colis divers.

De Madère : 34 colis meubles en osier.

De Las Palmas : 70 sacs oignons, 50 melons, 1 balle tissus coton.

Du 10 juillet 1931 par vapeur « Dinkuva » d'Hambourg : 2 caisses articles émaillés, 2 c. bière, 2 balles tissus coton.

De Rotterdam : 41 cylindres en fer vides, 2 c. conserves, 6 balles tissus coton, 35 colis papier, 3 tambours huile de lin, 5 c. bière.

D'Anvers : 50 barils ciment, 2 c. conserves, 2 barils minium, 1 c. verrerie.

Du 11 juillet 1931 par vapeur « William Wilberforce » de Tal-sorady : 525 c. pétrole, 125 c. essence.

Du 12 juillet 1931 par vapeur « Aisne » d'Anvers : 1 c. ficelle, 32 c. bière, 300 sacs sulfate de potasse, 4 balles tissus coton, 10 caisses confiserie, 2 c. verrerie, 42 rouleaux câbles acier, 50 bobines fil de fer barbelé.

De Dunkerque : 20 c. tubes en acier, 2 c. ouvrages en fonte, 3 c. outils, 17 c. machines, 3 c. ouvrages en cuivre, 2 colis courroies de transmission, 4 récipients d'oxygène, 10 c. verres à vitres, 1 lot acier en barres, 3 c. ferronnerie, 35 tourets fil pour électricité, 10 colis divers.

Du 12 juillet 1931 par vapeur « Madonna » de Marseille : 15 barriques et 34 c. vin, 33 c. vin liqueur, 40 sacs engrais chimique, 520 sacs farine, 26 c. bimbelerie, 10 c. sirops, 5 c. produits pharmaceutiques, 8 balles tissus coton, 3 c. chaussures, 26 c. ouvrages en caoutchouc, 152 c. sucre, 50 c. savon, 20 c. lait, 22 c. ferronnerie, 49 caisses de conserves, 10 c. cardes, 4 tonneaux faïence, 1 c. moteur, 13 c. eau de javel, 2 c. bougies.

D'Alger : 220 c. cigarettes.

De Dakar : 2 c. eau minérale, 92 sacs oignons, 5 fûts huile, 3 sacs aux, 4 tubes oxygène, 4 tubes acétylène, 3 c. bonnets, 11 fûts fer huile.

Du 13 juillet 1931 par vapeur « New-Brooklyn » de New-York : 250 c. pétrole, 500 c. essence, 145 sacs farine, 1 c. voiture, 12 c. conserves, 6 c. pièces détachées pour auto, 4 c. toile cirée, 1 c. chaises, 1 c. peinture, 2 c. lits, 25 boucauts de tabac en feuilles.

Du 15 juillet 1931 par vapeur « Casamance » d'Anvers : 2 c. parapluies en coton, 10 balles sacs vides, 3 c. ficelles, 55 c. pointes, 1 c. chaussures, 256 barres fer plat, 1 c. fusil, 7 balles tissus coton, 3 c. ferronnerie, 2 c. blanc de zinc, 100 bottes toles galvanisées, 5 c. conserves, 30 c. bière.

De Dunkerque : 1 c. charrue, 10 c. bleu outremer, 750 barils ciment, 258 balles paille d'avoine, 34 tonneaux fil de fer galvanisé.

Du Havre : 28 c. bimbelerie, 1 c. produits pharmaceutiques, 10 c. vinaigre, 5 c. cidre, 7 c. ardoises, 15 c. ferronnerie, 20 c. cordage, 21 balles tissus coton, 4 c. conserves, 8 c. champagne, 8 balles papier.

De Bordeaux : 47 c. et 27 fûts vin, 10 c. papeterie, 7 c. machines 19 c. miroirs, 34 c. pièces détachées pour machine, 3 balles tissus coton, 43 c. produits chimiques, 52 c. conserves, 7 c. tabac, 8 c. parfumerie, 500 sacs farine, 30 colis tuyaux fonte, 6 colis échelles, 22 balles cordage, 50 drums de carbure, 6 c. produits pharmaceutiques, 15 c. rhum, 40 fûts bière, 5 bidons alcool à brûler, 4 paquets balais, 6 cylindres essence de térébenthine, 15 colis divers.

De Dakar : 20 fûts huile minérale à graisser, 11 balles tissus coton, 2 fûts huile arachides, 5 c. papeterie, 210 fûts vides en fer, 20 ballots sacs vides, 3 c. parfumerie, 2 c. fromage, 1 sac blé concassé.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} juillet 1931 par vapeur « Carso » sur Grand-Bassam : 18 c. beurre, 25 moutons, 60 bœufs.

Du 3 juillet 1931 par vapeur « Perla » sur Dakar : 1 c. papeterie, 140 paniers colas, 76 c. bananes.

Sur Marseille : 105 c. bananes, 392 régimes bananes.

Du 5 juillet 1931 par vapeur « Asie » sur Dakar : 40 c. bananes, 2 paniers ananas, 1 colis gingembre.

Sur Bordeaux : 3 c. ananas, 2 c. objets de collection, 7 c. cocos, 1.031 c. bananes, 131 nattes bananes, 31 régimes bananes.

Du 6 juillet 1931 par vapeur « Canada » sur Dakar : 28 c. et régimes bananes. 62

Sur Casablanca : 218 c. bananes, 1 c. ananas.

Sur Alger : 97 c. bananes, 26 sacs piment, 4 paniers colas.

Sur Marseille : 35 fûts miel, 64 paniers colas, 1 colis ivoire, 2 c. liqueurs, 15 c. ananas, 411 c. et 480 régimes bananes.

Du 7 juillet 1931 par vapeur « Maaskerk » sur le Havre : 263 c. bananes, 19 fûts miel, 43 ballots cire.

Sur Rotterdam : 3.145 sacs palmistes, 107 ballots cire.

Sur Hambourg : 21 sacs caoutchouc, 1.950 sacs palmistes.

Du 7 juillet 1931 par vapeur « Foria » sur Dakar : 1 c. papeterie 56 paniers colas.

Sur Marseille : 273 colis cuirs, 1 enveloppe usagée, 8 paniers colas, 1 malle effets usagés.

Du 10 juillet 1931 par vapeur « Marly Hengsley » sur Freetown : 4. c. provisions, 1 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur Morovia : 200 sacs arachides en coques.

Du 12 juillet 1931 par vapeur « William Wilberforce » sur Hambourg : 4.849 sacs amandes de palme, 206 colis cire clarifiée.

Sur Londres : 397 colis cire clarifiée.

Du 12 juillet 1931 par vapeur « Madonna » sur Cotonou : 79 sacs indigo en boules.

COLONIE DE LA CÔTE D'IVOIRE

AVIS DE CONCOURS

Un concours public est ouvert entre tous les artistes ou amateurs résidant ou ayant résidé en Afrique occidentale française, en vue de l'exécution de dessins devant servir à l'émission de : 1° trois nouvelles séries timbres-poste ; 2° trois nouvelles séries de chiffres-taxes.

Le concours sera clos le 31 décembre 1931.

COMPOSITION ET FORME DES VIGNETTES

Les vignettes au nombre de trois pour les timbres-poste devront comprendre dans leur composition :

a) 1° En toutes lettres : Afrique occidentale, Côte d'Ivoire ;
2° Un dessin présentant un caractère local ;
3° Un coin en blanc destiné à l'indication de la valeur du timbre en chiffres ayant un minimum de 4 m/m de hauteur ;

4° Le dessin du timbre-poste dans le format de 176 m/m de hauteur sur 288 m/m de largeur ;

5° La réduction par un procédé photo ou tout autre procédé aux dimensions de 22 m/m de hauteur sur 36 m/m de largeur.

Cette réduction sera collée sur la marge inférieure du dessin correspondant.

b) Les conditions exigées pour les chiffres-taxes sont les mêmes que pour les timbres-poste sauf en ce qui concerne les paragraphes 1er, 4 et 5 qui sont modifiés comme suit :

1° En toutes lettres : Chiffres-taxes, Côte d'Ivoire ;

4° De dessin du chiffre-taxe dans le format de 176 m/m de hauteur sur 144 m/m de largeur ;

5° La réduction par un procédé photo ou autre procédé aux dimensions de 18 m/m de hauteur sur 22 m/m de largeur.

Cette réduction sera collée sur la marge inférieure du dessin correspondant.

DÉPÔT DES PROJETS

Les projets devront parvenir avant le 31 décembre 1931 à la Direction des Postes à la Côte d'Ivoire, qui en délivrera reçu.

Le concours sera rigoureusement anonyme. Chaque projet portera au verso soit une devise soit une citation d'auteur.

En outre chacun des projets présentés devra être accompagné d'une enveloppe cachetée à la cire rouge, contenant le nom et l'adresse de l'auteur, et portant extérieurement le texte écrit au verso du dessin.

EXAMEN DES PROJETS

Les projets seront examinés par une Commission spéciale, mais leur acceptation définitive restera subordonnée au choix du Gouverneur général.

PROPRIÉTÉ DES PROJETS

Les projets primés (composition et reproduction) et ceux ayant obtenu une mention deviendront la propriété de la Colonie de la Côte d'Ivoire, qui pourra en faire usage pour les besoins du service, le cas échéant, après modification.

Les autres projets seront rendus à leurs auteurs, contre remise de reçu délivré à la réception.

En aucun cas, le classement des dessins n'entraînera pour la Colonie l'obligation d'exécuter les timbres ou chiffres-taxes.

La composition de la Commission chargée des classements des projets sera ultérieurement fixée par décision du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

PRIMES

Une prime de 3.000 francs sera attribuée à chaque projet retenu par la Commission.

Sur la proposition de la Commission il pourra en outre être attribué des récompenses variant de 1.500 à 500 francs à neuf des meilleurs projets non retenus.

Bingerville, le 10 juillet 1931.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
BOURGNE.

XV^e FOIRE DE BORDEAUX

14-29 Juin 1931

La Foire de Bordeaux vient de fermer ses portes après sa quinzième tenue. Inaugurée le dimanche 14 juin par M. Paul REYNAUD, Ministre des Colonies, entouré de MM. DIAGNE et DIGNAC, Sous-Secrétaires d'Etat aux Colonies et à la Marine : elle a obtenu un franc succès d'autant plus remarquable qu'il s'est affirmé en pleine crise économique.

Le nombre des exposants, la présentation très soignée des stands, l'empressement des visiteurs, tout a concouru à l'éclat de la Grande manifestation annuelle Bordelaise.

Toutes les sections seraient à citer pour l'importance des participations : Mécanique, Aviation, Salon Nautique, Alimentation liquide et solide, Meubles, Chauffage, Eclairage, Articles de ménage, Articles de bureau, Bâtiment, etc., toutes offraient au visiteur une ample documentation, un choix incomparable. Des constructions indépendantes diverses s'élevaient sur l'Esplanade : Palais des Vins de Bordeaux, Pavillons Etrangers, Pavillons Coloniaux, Chalet des Eaux et Forêts, Pavillon des Produits Résineux, Pavillon de l'Enfance, Pavillon de la Marine Nationale, etc.

La Grande Semaine de la Machine Agricole inaugurée le samedi 20 par M. Achille FOULD, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, se faisait remarquer tout particulièrement par le grand nombre de machines en fonctionnement et par sa nouvelle section d'horticulture due à l'initiative du Syndicat des horticulteurs et de la Société d'Agriculture.

Les visiteurs ont tout particulièrement examiné des tracteurs, des presses hydrauliques, des pressoirs, des pompes, des souffreuses, des groupes moteurs, des batteuses, des charrues, des arroseuses, des gerbeuses, etc., etc. L'effort des fleuristes a été très apprécié tout comme la présentation élégante du bétail laitier.

N'oublions pas qu'une Journée de la Motoculture réunissant les appareils les plus divers sur les terrains de l'Ecole d'Agriculture de Blanquefort, est venu compléter d'heureuse façon l'effort des exposants.

De nombreuses Manifestations et Congrès ont eu lieu pendant la Foire, citons en particulier les courses nautiques et régates, la croisière Bergerac-Bordeaux, le Congrès des Médecins-Hygiénistes, le Congrès National de l'Association d'Aide au Mutilés du Cerveau, la Journée Franco-Espagnole de l'Education Physique, le Congrès National de Coopération Agricole, la Journée de l'Organisation Commerciale, la Journée Périgourdine, la Journée du Voyageur de Commerce, le Congrès de la Chambre Nationale de Commerce de l'Automobile, etc., etc.

Une mention spéciale doit être faite de l'Assemblée générale de l'Union des Foires Internationales qui honora de sa présence la Foire, Bordeaux et sa Région les 25, 26, 27 et 28 Juin.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. François SÉBASTIANI, agent comptable des Chemins de fer de l'A. O. F., décédé à Conakry (Guinée française), le 27 juillet 1931, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1er bureau) ou à se libérer dans le plus bref délai par devant ce fonctionnaire.

Conakry, le 29 juillet 1931.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
J. NECKER.

MOUVEMENT COMMERCIAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE

STATISTIQUES OFFICIELLES

Tableau A comparatif du mouvement commercial de la Guinée (Premier Trimestre)

COMMERCE SPÉCIAL	1929		1930		1931	
	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)
d'Importation	6.794	31.483	7.979	27.871	4.725	14.748
d'Exportation	6.391	12.423	7.494	14.199	5.620	10.061
Total du Commerce spécial	13.185	43.906	15.473	42.070	10.345	24.809

Tableau B. — Importations (Commerce Spécial du 1^{er} Trimestre 1931)

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
1 Bêtes de somme (Têtes et Q. M.) (2).	Autres pays.	4	12	»	2	6	»
		10	30	»	»	»	»
	Totaux ..	4	12	»	2	6	»
		10	30	»	»	»	»
2 Bestiaux	Autres pays.	1	5	3	»	1	1
		1	5	2	»	»	»
	Totaux ..	1	5	3	»	1	1
		1	5	2	»	»	»
3 Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	France	»	»	»	»	»	1
	Totaux ..	»	»	»	»	»	1
4 Viandes salées ou autrement préparées	France	12	24	17	29	46	36
	Allemagne ..	»	1	1	»	2	2
	Angleterre ..	6	10	11	12	25	24
	Autres pays.	»	»	»	1	7	1
	Totaux ..	18	35	29	42	80	63
5 Conserves de viandes en boîtes	France	28	16	32	49	32	58
	Allemagne ..	1	»	»	1	»	»
	Angleterre ..	»	»	1	»	1	1
	U. S. A.	»	»	7	1	»	3
	Autres pays.	3	»	»	2	»	»
	Totaux ..	32	16	40	53	33	62
6 Peaux brutes (Q. M.).	France	»	1	»	»	1	»
	Autres pays.	61	25	17	59	35	9
	Totaux ..	61	26	17	59	36	9
7 Lait en conserve (Q. M.).	France	50	45	88	27	28	»
	Allemagne ..	»	2	2	»	1	»
	Angleterre ..	»	7	»	»	4	»
	U. S. A.	2	»	»	2	»	»
	Hollande ...	»	»	9	»	»	»
	Autres pays.	6	19	16	3	10	»
	Totaux ..	58	73	115	32	43	»
8 Poissons secs, salés ou fumés (Q. M.).	France	4	3	5	2	2	»
	Autres pays.	24	20	1	9	7	»
	Totaux ..	28	23	6	11	9	»
9 Farine de fro- ment	France	1.251	2.134	1.279	263	384	»
	Angleterre ..	75	125	»	16	23	»
	Belgique ...	»	3	»	»	1	»
	U. S. A.	227	140	84	48	25	»
	Autres pays.	75	1	1	16	»	»
	Totaux ..	1.628	2.403	1.364	343	433	»
10 Riz	France	887	1.231	287	124	197	»
	Cnies Françes	500	»	»	70	»	»
	Autres pays.	570	720	44	51	90	»
	Totaux ..	1.957	1.951	331	245	287	»
11 Biscuits de mer. (Q. M.).	France	109	89	7	42	33	»
	Angleterre ..	»	»	3	»	»	»
	Totaux ..	109	89	10	42	33	»
12 Noix de colas. (Q. M.).	Autres pays.	178	105	28	106	105	»
	Totaux ..	178	105	28	106	105	»

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
13 Légumes secs (Q. M.).	France	25	32	27	8	16	14
	Autres pays.	6	12	5	2	6	2
	Totaux ..	31	44	32	10	22	16
14 Pommes de terre..... (Q. M.).	France	45	217	70	8	19	8
	Belgique....	5	»	»	1	»	»
	Hollande...	»	75	92	»	5	8
	Autres pays.	79	33	131	16	9	20
	Totaux ..	129	325	293	25	33	36
15 Sucres..... (Q. M.).	France	61	»	»	16	»	»
	Allemagne..	»	13	»	»	2	»
	U. S. A.....	»	»	11	»	»	2
	Autres pays.	1.555	869	805	417	225	176
	Totaux ..	1.616	882	816	433	227	178
16 Café..... (Q. M.).	Autres pays.	6	3	»	7	4	»
	Totaux ..	6	3	»	7	4	»
17 Chocolat..... (Q. M.).	France	7	11	7	8	12	8
	Totaux ..	7	11	7	8	12	8
18 Poivre..... (Q. M.).	France	»	»	»	»	1	»
	Angleterre..	1	1	1	3	3	2
	Totaux ..	1	1	1	3	4	2
19 Thé..... (Q. M.).	France	»	»	»	1	»	»
	Angleterre..	3	1	1	9	4	3
	Autres pays.	1	»	»	2	1	1
	Totaux ..	4	1	1	12	5	4
20 Tabacs en feuilles ou en côtes (Q. M.).	Angleterre..	»	»	1	»	»	2
	U. S. A.....	264	223	161	331	286	199
	Autres pays.	1	2	»	2	2	»
	Totaux ..	265	225	162	333	288	201
21 Tabacs fabriqués : Cigares et cigarettes.. (Q. M.).	France	2	14	1	5	32	4
	Allemagne..	»	»	»	»	3	»
	Angleterre..	1	4	3	7	38	27
	Belgique....	2	»	»	9	»	4
	Côtes Françaises	67	156	80	136	304	157
	Hollande...	»	»	»	»	1	3
	Totaux ..	72	174	84	157	378	195
22 Tabacs fabriqués : Autres (Q. M.).	France	2	»	2	2	»	3
	Belgique....	»	1	»	»	1	»
	Côtes Françaises	»	»	1	1	»	1
	Hollande...	1	»	»	»	»	»
	Totaux ..	3	1	3	3	1	4
23 Huile fixe pure d'olive..... (Q. M.).	France	23	11	24	35	14	29
	Autres pays.	1	4	1	1	5	30
	Totaux ..	24	15	25	36	19	59

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
23 Huile fixe pure d'arachide..... (Q. M.).	France	58	60	68	38	43	46
	Totaux ..	58	60	68	38	43	46
24 Huiles fixes pures et autres (Q. M.).	France	41	36	38	21	19	24
	Angleterre..	»	2	2	»	1	1
	Autres pays.	8	30	99	3	11	5
	Totaux ..	49	68	139	24	31	30
25 Bois communs (Q. M.).	France	2.082	246	392	190	29	13
	Allemagne..	»	144	483	»	15	46
	Angleterre..	»	54	»	»	9	»
	Belgique....	72	»	»	11	»	»
	U. S. A.....	336	»	44	50	»	5
	Autres pays.	412	3.306	610	45	340	86
	Totaux ..	2.902	3.750	1.229	296	389	150
26 Bois exotiques (Q. M.).	France	»	81	»	»	72	»
	Belgique....	»	37	»	»	23	»
	Autres pays.	»	111	»	»	43	»
	Totaux ..	»	229	»	»	138	»
27 Légumes frais (Q. M.).	France	27	22	48	12	11	25
	Autres pays.	426	5	1	35	3	1
	Totaux ..	453	27	49	47	14	26
28 Légumes salés, confits ou conservés..... (Q. M.).	France	69	60	38	63	61	33
	Angleterre..	1	»	1	1	»	»
	Belgique....	29	»	73	16	23	40
	U. S. A.....	2	37	4	2	»	4
	Autres pays.	86	106	15	41	41	9
	Totaux ..	187	203	131	123	125	86
29 Vins ordinaires (Hectolitres)...	France	655	882	695	270	345	241
	U. S. A.....	»	44	53	»	13	16
	Autres pays.	548	337	514	178	103	154
	Totaux ..	1.203	1.263	1.262	448	461	411
30 Vins mousseux (Hectolitres)...	France	53	36	37	87	61	57
	Totaux ..	53	36	37	87	61	57
31 Vins de liqueur (Hectolitres)...	France	60	78	71	105	89	90
	Angleterre..	»	»	»	»	»	1
	Autres pays.	3	5	3	7	10	5
	Totaux ..	63	83	74	112	99	96
32 Bières (Hectolitres).....	France	101	82	60	35	31	17
	Allemagne..	9	135	57	4	54	23
	Angleterre..	6	8	4	2	3	2
	Belgique....	7	24	20	3	9	8
	Hollande...	68	39	97	25	15	39
	Autres pays.	»	3	»	»	1	»
	Totaux ..	190	291	238	69	112	89

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
33 Limonades..... (Hectolitres)	France.....	58	36	65	15	11	19
	Allemagne..	»	3	»	»	1	»
	Angleterre..	1	»	»	»	»	»
	Totaux..	59	39	65	15	12	19
34 Boissons dis- tillées : Eaux de vie..... (Hectols d'alcool pur)	France.....	3	1	1	9	7	8
	Totaux..	3	1	1	9	7	8
34 Boissons dis- tillées : Rhums et Tafia..... (Hectolitres d'alcool pur)	France.....	16	7	7	38	22	18
	Totaux..	16	7	7	38	22	18
34 Boissons dis- tillées : Autres. (Hectolitres d'alcool pur)	France.....	12	7	1	40	8	5
	Totaux..	12	7	1	40	8	5
34 Boissons distil- lées : Liqueurs. (Hectolitres de liquide)	France.....	84	47	63	84	45	65
	Totaux..	84	47	63	84	45	65
35 Eaux minérales naturelles et artificielles.... (Q. M.)	France.....	100	95	61	20	23	17
	Totaux..	100	95	61	20	23	17
36 Briques et tuiles (Q. M.)	France.....	2.200	474	10	61	9	1
	Totaux..	2.200	474	10	61	9	1
37 Ciment..... (Q. M.)	France.....	8.063	14.169	360	242	496	12
	Belgique....	810	7.404	3.747	24	248	120
	Autres pays.	2.250	1.440	720	68	50	23
	Totaux..	11.123	22.710	4.827	334	794	155
38 Autres maté- riaux de cons- truction..... (Q. M.)	France.....	1.532	3.595	748	43	120	19
	Angleterre..	»	23	20	»	1	»
	Belgique....	»	»	500	»	»	12
	Autres pays.	»	»	10	»	»	3
	Totaux..	1.532	3.618	1.278	43	121	34
39 Huiles minéra- les : Raffinées. (Q. M.)	U. S. A.....	1.835	1.098	464	310	181	70
	Autres pays.	15	10	4	8	5	2
	Totaux..	1.850	2.008	468	318	186	72
39 Huiles minéra- les : Essences (Q. M.)	U. S. A.....	1.435	1.730	1.533	390	411	342
	Totaux..	1.435	1.730	1.533	390	411	342
41 Huiles de grai- sage et autres huiles lourdes. (Q. M.)	France.....	4	9	47	3	4	20
	Allemagne..	2	1	»	»	2	»
	Angleterre..	»	114	217	»	41	34
	Belgique....	22	44	306	6	8	43
	U. S. A.....	109	651	203	68	142	42
	Autres pays.	»	2	»	»	»	»
	Totaux..	137	821	773	77	197	139

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
42 Houilles..... (Q. M.)	France.....	140	99	8.631	4	4	297
	Angleterre..	»	100	15	»	3	»
	Belgique....	98	»	»	3	»	»
	Totaux..	238	199	8.649	7	7	297
44 Fer, acier en barres, tôles, fils, etc..... (Q. M.)	France.....	1.024	1.073	525	137	159	61
	Allemagne..	4	»	»	»	»	»
	Angleterre..	706	1.418	641	178	332	127
	Belgique....	84	167	1.903	10	19	216
	Autres pays.	24	35	»	2	6	»
	Totaux..	1.842	2.693	3.069	328	516	404
45 Chlorure de so- dium (sel)..... (Q. M.)	France.....	10.917	5.507	1.902	162	81	29
	Allemagne..	»	562	»	»	»	»
	Angleterre..	2	5	6	»	1	2
	Autres pays.	6.937	5.122	3.040	288	173	50
	Totaux..	17.856	11.294	4.948	450	255	81
47 Quinine..... (Q. M.)	France.....	»	»	1	24	»	104
	Totaux..	»	»	1	24	»	104
48 Carbure de cal- cium..... (Q. M.)	France.....	131	140	87	23	25	20
	Totaux..	131	140	87	23	25	30
49 Engrais azotés.. (Q. M.)	France.....	»	»	90	»	»	16
	Belgique....	»	»	1.049	»	»	159
	Totaux..	»	»	1.139	»	»	175
50 Sulfate de cui- vre..... (Q. M.)	France.....	1	125	1	1	6	»
	Totaux..	1	125	1	1	6	»
51 Engrais phos- phatés..... (Q. M.)	France.....	»	»	463	»	»	35
	Belgique....	»	»	743	»	»	23
	Autres pays.	»	»	592	»	»	20
	Totaux..	»	»	1.798	»	»	78
52 Sels de potasse. (Q. M.)	France.....	101	»	3	17	»	4
	Belgique....	»	»	1.089	»	»	188
	Autres pays.	50	»	»	7	»	»
	Totaux..	151	»	1.092	24	»	192
53 Sels de soude.. (Q. M.)	France.....	3	»	28	2	»	5
	Angleterre..	1	»	»	»	»	»
	Totaux..	4	»	28	2	»	5
54 Teintures pré- parées..... (Q. M.)	France.....	587	496	14	409	354	90
	Belgique....	»	5	»	»	4	»
	Totaux..	587	501	14	409	358	90

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
55 Couleurs: Encres (Q. M.)..	France.....	7	4	4	16	7	3
	Angleterre..	»	1	»	»	1	»
	Totaux..	7	5	4	16	8	3
55 Couleurs: Autres (Q. M.)	France.....	92	131	80	52	48	43
	Allemagne..	»	»	»	»	2	»
	Angleterre..	»	»	»	1	»	»
	Belgique....	3	1	»	1	1	»
	Autres pays..	»	6	»	»	8	»
	Totaux..	95	138	80	54	59	43
56 Parfumeries de toutes sortes.. (Q. M.)	France.....	57	44	29	292	185	142
	Allemagne..	2	»	»	3	»	»
	Angleterre..	2	1	2	6	1	5
	Belgique....	»	1	»	»	2	»
	Autres pays..	»	»	»	»	1	»
	Totaux..	61	46	31	301	189	147
57 Savons autres que de parfumerie (Q. M.)	France.....	199	181	213	85	73	75
	Belgique....	»	2	»	»	1	»
	Totaux..	199	183	213	85	74	75
58 Médicaments composés : Eaux distillées alcooliques... (Q. M.)	France.....	1	»	»	7	1	»
	Totaux..	1	»	»	7	1	»
58 Médicaments composés : Autres (Q. M.)	France.....	»	20	44	»	98	144
	Angleterre..	»	2	1	»	1	3
	Totaux..	»	22	45	»	99	147
59 Poteries (Q. M.)	France.....	26	5	13	11	5	10
	Allemagne..	»	»	1	»	»	»
	Angleterre..	9	»	»	6	»	»
	Autres pays..	4	»	1	1	»	»
	Totaux..	39	5	15	18	5	10
60 Faïences de toutes sortes..... (Q. M.)	France.....	»	13	8	»	7	5
	Allemagne..	5	7	»	13	5	»
	Totaux..	5	20	8	13	12	5
61 Porcelaines de toutes sortes.. (Q. M.)	France.....	»	4	2	1	5	4
	Allemagne..	»	»	11	1	»	4
	Angleterre..	2	»	»	»	»	»
	Belgique....	»	2	»	»	1	»
	Autres pays..	»	3	»	»	1	»
	Totaux..	2	9	13	2	7	8
62 Verres et cristaux..... (Q. M.)	France.....	206	1.997	90	96	91	61
	Allemagne..	13	16	10	13	31	9
	Angleterre..	2	10	1	1	1	1
	Belgique....	15	21	7	24	14	4
	Hollande...	»	2	1	»	3	»
	Autres pays..	12	12	1	14	30	2
	Totaux..	248	2.058	110	138	173	80

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
63 Ficelles, fils polis, cordages... (Q. M.)	France.....	12	11	25	13	15	45
	Allemagne..	»	3	»	»	2	»
	Angleterre..	17	34	12	12	24	7
	Belgique....	18	37	4	18	26	2
	Autres pays..	1	1	»	1	1	»
	Totaux..	48	86	41	44	68	54
64 Fils de coton... (Q. M.)	France.....	33	61	38	127	222	109
	Angleterre..	24	11	1	68	31	3
	Belgique....	5	»	»	23	»	»
	Autres pays..	7	3	1	12	8	2
	Totaux..	69	75	40	230	261	114
66 Tissus de jute, y compris les sacs..... (Q. M.)	France.....	269	147	139	301	136	97
	Allemagne..	31	154	4	16	66	3
	Angleterre..	367	483	317	231	225	126
	Belgique....	231	113	36	152	58	21
	Hollande...	139	»	»	151	»	»
	Autres pays..	323	224	205	223	105	68
	Totaux..	1.360	1.121	701	1.074	590	315
67 Tissus de coton: Puns, unis, croisés, coutils... (Q. M.)	France.....	629	147	55	1.165	607	182
	Allemagne..	62	57	20	202	184	64
	Angleterre..	3.152	2.169	846	8.721	6.105	2.058
	Belgique....	109	85	13	388	279	41
	Hollande...	189	129	13	411	452	40
	Autres pays..	123	125	44	543	458	185
	Totaux..	4.264	2.712	991	11.430	8.085	2.570
67 Tissus de coton: Couvertures... (Q. M.)	Angleterre..	»	»	»	»	»	»
	Belgique....	»	»	5	»	»	8
	U. S. A.....	»	»	39	»	»	60
	Totaux..	»	»	44	»	»	68
67 Tissus de coton: Bonneterie... (Q. M.)	France.....	4	2	1	27	10	11
	Allemagne..	»	2	»	3	9	»
	Angleterre..	2	9	»	11	37	»
	Belgique....	»	1	»	»	5	»
	Hollande...	»	2	»	»	7	»
	Autres pays..	3	22	4	16	92	20
	Totaux..	9	38	5	62	160	31
67 Tissus de coton: Passementerie (Q. M.)	France.....	8	7	10	53	44	48
	Allemagne..	»	»	»	4	5	»
	Belgique....	3	1	»	15	5	»
	U. S. A.....	»	5	»	»	»	»
	Autres pays..	»	»	»	»	30	»
	Totaux..	11	13	10	72	84	48
68 Tissus de laine (Q. M.)	France.....	17	6	4	119	43	29
	Allemagne..	7	3	1	83	34	7
	Angleterre..	2	5	2	17	33	10
	Belgique....	»	»	»	1	»	»
	Hollande...	»	»	»	2	»	»
	Autres pays..	1	14	2	16	110	19
	Totaux..	27	28	9	238	220	65

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
69 Tissus de soie et de bourre de soie..... (Q. M.)	France.....	5	5	»	66	125	15
	Allemagne..	»	1	1	»	15	20
	Angleterre..	2	2	»	15	32	»
	U. S. A.....	»	»	»	»	3	»
	Hollande...	»	»	»	»	»	2
	Autres pays.	2	»	»	12	7	»
	Totaux ..	9	8	1	93	182	37
70 Tissus de soie artificielle,.... (Q. M.)	France.....	3	9	3	32	81	75
	Allemagne..	»	»	»	2	»	»
	Angleterre..	2	2	3	25	24	63
	Hollande....	»	»	»	»	4	»
	Autres pays.	»	1	»	»	28	3
	Totaux ..	5	12	6	59	137	141
71 Vêtements et lingerie..... (Q. M.)	France.....	58	78	21	295	517	129
	Allemagne..	1	»	»	4	3	»
	Angleterre..	4	5	3	27	36	20
	Belgique....	3	1	2	16	5	8
	Autres pays.	2	3	2	8	14	11
	Totaux ..	63	87	28	350	575	168
72 Papier et ses applications (Q. M.)	France.....	705	145	373	406	183	225
	Allemagne..	6	23	76	5	10	45
	Angleterre..	33	4	»	7	6	»
	Belgique...	»	3	180	»	4	64
	Colonies Françaises	3	2	1	2	5	2
	Hollande...	41	119	69	22	71	39
	Autres pays.	30	35	82	14	16	23
	U. S. A.....	2	»	»	3	»	»
	Totaux ..	820	331	781	459	295	398
73 Peaux et pelle- teries prépa- rées..... (Q. M.)	France.....	4	1	5	19	4	14
	Angleterre..	»	»	»	»	»	1
	Totaux ..	4	1	5	19	4	15
74 Chaussures.... (Q. M.)	France.....	18	13	14	133	99	113
	Allemagne..	»	»	»	»	1	»
	Angleterre..	»	1	»	1	9	»
	U. S. A.....	»	»	»	»	1	»
	Autres pays.	»	1	1	2	6	2
	Totaux ..	18	15	15	136	115	116
75 Autres ouvrages en peau..... (Q. M.)	France.....	2	4	3	6	24	15
	Belgique....	»	»	1	»	8	2
	Autres pays.	»	1	»	»	1	»
	Totaux ..	2	5	4	6	33	17
76 Orfèvrerie et bijouterie..... (Q. M.)	France.....	»	2	»	»	33	12
	Totaux ..	»	2	»	»	33	12
77 Horlogerie..... (Q. M.)	France.....	3	»	»	29	11	17
	Allemagne..	2	»	»	3	»	1
	Hollande....	»	»	»	»	»	4
	Autres pays.	»	»	»	»	2	»
	Totaux ..	5	»	»	32	13	22

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
78 Machines à va- peur et machi- nes motrices (Q. M.)	France.....	»	436	68	»	610	4604
	Totaux ..	»	436	68	»	610	4604
79 Machines agri- coles, y com- pris les trac- teurs..... (Q. M.)	France.....	9	347	8	7	113	60
	Allemagne..	81	136	77	31	40	2602
	Belgique....	»	110	»	»	37	»
	Autres pays.	»	2	»	»	6	»
	Totaux ..	90	595	85	38	196	3268
80 Machines et appareils élec- triques..... (Q. M.)	France.....	106	28	45	101	61	11771
	Allemagne..	16	»	»	30	»	»
	Totaux ..	122	28	45	131	61	11771
81 Autres machines et mécaniques (Q. M.)	France.....	122	8	588	178	17	84114
	Allemagne..	19	»	183	61	»	11111
	Angleterre..	»	»	13	»	»	3908
	U. S. A.....	2	»	3	20	»	3828
	Autres pays.	»	»	»	2	»	»
	Totaux ..	143	8	787	261	17	1.02909
82 Outils emman- chés ou non (Q. M.)	France.....	101	123	37	82	107	4904
	Allemagne..	24	33	»	11	13	»
	Angleterre..	»	»	»	»	1	»
	Belgique....	64	4	2	21	11	»
	U. S. A.....	»	»	1	1	»	56
	Hollande....	»	»	2	»	»	22
	Autres pays.	2	22	1	4	20	11
	Totaux ..	191	182	43	119	152	5776
83 Coutellerie.... (Q. M.)	France.....	8	7	4	25	23	190
	Allemagne..	39	8	5	45	18	2009
	Angleterre..	»	»	»	»	2	»
	Belgique....	»	»	»	»	1	»
	Hollande....	1	»	1	1	»	11
	Autres pays.	»	»	»	»	1	»
	Totaux ..	48	15	10	71	45	400
84 Articles de mé- nage..... (Q. M.)	France.....	136	61	177	86	45	1038
	Allemagne..	213	251	52	178	190	438
	Angleterre..	120	89	71	75	53	544
	Belgique....	131	52	4	97	19	44
	U. S. A.....	»	201	63	»	64	190
	Hollande....	68	67	27	47	15	157
	Autres pays.	73	96	1	79	60	41
	Totaux ..	741	817	395	462	515	2390
85 Autres ouvrages en métaux.... (Q. M.)	France.....	192	1.391	36	879	609	8729
	Allemagne..	123	158	24	149	105	88
	Angleterre..	36	178	7	17	55	56
	Belgique....	272	1.178	68	61	113	141
	U. S. A.....	9	14	1	70	57	200
	Hollande....	3	»	»	2	»	»
	Autres pays.	»	42	»	2	21	»
	Totaux ..	635	2.960	136	1.180	960	9190
86 Armes, poudres et munitions (Q. M.)	France.....	626	143	122	543	225	2029
	Allemagne..	1	»	»	8	»	»
	Angleterre..	»	»	»	»	1	»
	Belgique...	»	»	129	3	1	890
	U. S. A.....	»	»	»	»	7	»
	Totaux ..	627	143	251	554	234	2911

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
Meubles..... (Q. M.).	France.....	150	290	22	79	182	13
	Allemagne..	4	7	1	2	5	1
	Angleterre..	11	15	7	5	12	3
	Belgique....	8	1	»	3	2	»
	Autres pays.	»	1	4	»	1	4
	Totaux...	173	314	34	89	202	21
Futaillies vides en bois, montées ou non montées, cerclées (Q. M.).	France.....	62	»	»	11	»	»
	Allemagne..	»	»	»	21	»	»
	Angleterre..	125	»	»	»	»	»
	Totaux...	187	»	»	32	»	»
Autres ouvrages en bois..... (Q. M.).	France.....	286	217	169	50	46	37
	Allemagne..	»	11	1.408	»	1	190
	Angleterre..	»	»	31	1	9	9
	Belgique....	1	40	»	1	1	»
	U. S. A.....	»	1	»	»	»	»
	Autres pays.	1.406	1.054	546	204	154	70
	Totaux...	1.693	1.323	2.154	256	211	306
Instruments de musique..... (Q. M.).	France.....	11	4	2	23	15	13
	Allemagne..	24	8	1	6	9	3
	Angleterre..	3	5	4	16	27	29
	Belgique....	»	1	»	»	3	»
	U. S. A.....	»	»	1	»	»	1
	Autres pays.	»	»	2	»	»	6
	Totaux...	38	18	10	45	54	52
Ouvrages de sparterie et de vannerie..... (Q. M.).	France.....	»	4	47	1	9	43
	Angleterre..	»	»	»	1	6	»
	Belgique....	1	5	»	»	»	»
	Autres pays.	14	11	2	5	6	2
	Totaux...	15	20	49	7	21	45
Voitures pour voies ferrées (Q. M.).	France.....	305	9	»	»	97	5
	Totaux...	305	9	»	»	97	5
Motocyclettes et pièces détachées..... (Q. M.).	France.....	1	4	10	5	29	34
	Allemagne..	»	»	»	»	»	3
	Belgique....	»	1	»	»	6	»
	Totaux...	1	5	10	5	35	37
Tricycles et pièces détachées..... (Q. M.).	France.....	8	18	13	99	98	38
	Totaux...	8	18	13	99	98	38
Voitures automobiles..... (Nombre, Q. M.).	France.....	27	16	8	»	»	»
	Allemagne..	335	320	122	697	520	168
	Belgique....	100	»	»	262	»	»
	U. S. A.....	»	»	4	»	»	»
	Autres pays.	»	»	65	»	»	66
	Totaux...	11	4	3	»	»	»
	165	80	32	154	58	39	
	Autres pays.	»	1	»	»	»	»
	Totaux...	»	20	»	8	»	»
	42	21	15	1.113	586	273	
	600	420	219				
Accessoires et pièces détachées d'automobiles..... (Q. M.).	France.....	»	»	3	»	»	4
	Totaux...	»	»	3	»	»	4

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
97 Embarcations (Tonneaux de jauge).....	France.....	50	48	48	207	153	140
	Angleterre..	»	2	»	»	6	»
	U. S. A.....	»	9	»	»	25	»
	Totaux...	50	59	48	207	184	140
98 Ouvrages en caoutchouc: Autres ouvrages en caoutchouc..... (Q. M.).	France.....	9	6	22	12	40	48
	Allemagne..	4	»	»	18	»	15
	Angleterre..	1	1	5	10	3	1
	Belgique....	3	18	1	4	22	»
	Totaux...	17	25	28	44	65	64
99 Tabletterie..... (Q. M.).	France.....	»	1	»	»	11	»
	Totaux...	»	1	»	»	11	»
100 Brosserie..... (Q. M.).	France.....	2	4	2	9	5	6
	Allemagne..	»	»	»	1	»	»
	Angleterre..	»	»	»	1	1	»
	Totaux...	2	4	2	10	6	6
101 Allumettes.... Q. M. et 1.000 b.	Allemagne..	86	468	180	»	»	»
	Angleterre..	7	45	21	9	36	14
	Belgique....	»	266	144	»	»	»
	Cnies françaises	»	36	16	»	23	13
	Autres pays.	108	216	36	»	»	»
	Totaux...	15	32	4	12	22	4
	288	72	72	»	»	»	»
	36	8	8	28	8	8	»
	807	468	131	»	»	»	»
	90	37	10	77	48	13	
	Totaux...	1.289	1.490	563	126	129	52
	148	158	59				
102 Bimbeloterie.. (Q. M.).	France.....	116	108	38	247	221	214
	Allemagne..	1	2	»	10	3	2
	Angleterre..	1	16	3	6	16	14
	Belgique....	4	»	»	8	26	»
	U. S. A.....	2	»	»	4	»	»
	Hollande....	1	2	1	2	»	1
	Autres pays.	42	17	15	76	59	23
	Totaux...	167	152	57	353	325	254
103 Colis postaux (1)..... (Q. M.).	France.....	74	54	60	610	307	430
	Autres pays.	»	»	1	»	»	6
	Totaux...	74	54	61	610	307	436
104 Autres articles (Q. M.).	France.....	»	»	»	2.107	2.380	1.005
	Allemagne..	»	»	»	24	96	53
	Angleterre..	»	»	»	2.199	1.108	173
	Belgique....	»	»	»	130	211	60
	U. S. A.....	»	»	»	6	40	5
	Hollande....	»	»	»	38	314	15
	Cnies françaises	»	»	»	135	630	217
	Autres pays.	»	»	»	930	»	»
	Totaux...	»	»	»	5.569	4.779	1.528
Total général des importations.....					31.482	27.871	14.748

(1) Les marchandises ci-dessus dénommées arrivées en colis postaux ont été comprises dans les articles précédemment énumérés et figurent dans le total des importations en poids et en valeur; les étoffes repris à la rubrique colis postaux ne sont donc portés que pour mémoire.

Tableau C. — Exportations (Commerce Spécial du 1^{er} Trimestre 1931)

Chapitre ou Article	Pays de destination	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
1 Chevaux (Têtes).	Autres pays.	»	7	2	»	3	2
	Totaux ..	»	7	2	»	3	2
3 Bœufs (Têtes et Q. M.)	Autres pays.	2.005 6.015	2.734 5.468	2.479 7.467	» 505	» 4.119	» 517
	Totaux ..	2.005 6.015	2.734 5.468	2.479 7.467	» 505	» 4.119	» 517
4 Moutons (Têtes et Q. M.)	Autres pays.	7.746 2.330	7.875 2.362	7.138 2.141	» 243	» 569	» 314
	Totaux ..	7.746 2.330	7.875 2.362	7.138 2.141	» 243	» 569	» 314
5 Chèvres (Têtes et Q. M.)	Autres pays.	3.871 1.161	3.856 1.232	2.226 667	» 94	» 181	» 81
	Totaux ..	3.871 1.161	3.856 1.232	2.226 667	» 94	» 181	» 81
6 Peaux de bœufs (Q. M.).	France	1.667	1.846	1.771	2.168	2.030	1.505
	Autres pays.	»	17	1	»	16	1
	Totaux ..	1.667	1.863	1.772	2.168	2.046	1.506
7 Peaux de moutons et de chèvres (Q. M.).	France	196	212	180	216	165	123
	U. S. A.	1	»	»	1	»	»
	Totaux ..	197	212	180	217	165	123
9 Cire brute et clarifiée (Q. M.).	Allemagne..	3	»	»	4	»	»
	Angleterre..	47	149	15	66	179	14
	Hollande....	36	31	10	50	38	9
	Totaux ..	86	180	25	120	217	23
11 Banane (Q. M.).	France.....	9.749	14.223	23.960	975	1.422	2.396
	Autres pays.	5.231	5.368	8.216	523	537	813
	Totaux ..	14.980	19.591	32.086	1.498	1.959	3.209
12 Arachides en coques (Q. M.).	France.....	6	»	»	1	»	»
	Allemagne..	5.000	»	»	605	»	»
	Angleterre..	»	5.290	»	»	529	»
	Autres pays.	3.671	3.484	421	455	363	28
	Totaux ..	8.677	8.774	421	1.061	892	28
15 Sésame (Q. M.).	France.....	6.124	2.055	520	1.225	411	91
	Allemagne..	2.420	229	»	484	46	»
	Angleterre..	»	2.334	»	»	466	»
	Hollande....	»	»	2.070	»	»	362
	Autres pays.	»	1.035	1.546	»	207	271
	Totaux ..	8.544	5.653	4.136	1.709	1.130	724
16 Amandes de palme (Q. M.).	France.....	»	1.569	1.053	»	225	105
	Allemagne..	2.824	14.475	5.847	375	1.956	895
	Angleterre..	6.720	»	»	1.226	»	»
	Hollande....	»	9.064	1.563	»	679	124
	Autres pays.	5.452	646	»	807	446	»
	Totaux ..	14.996	25.754	8.463	2.408	3.306	1.124
20 Cacao (Q. M.).	Autres pays.	1	»	»	1	»	»
	Totaux ..	1	»	»	1	»	»
21 Tabacs en feuilles (Q. M.).	Autres pays.	391	528	122	188	528	»
	Totaux ..	391	528	122	188	528	»
22 Piments ((Q. M.).	France.....	127	94	145	51	47	»
	Angleterre..	»	51	16	»	25	»
	Autres pays.	38	50	43	15	25	»
	Totaux ..	165	195	204	66	97	»
24 Poivre de Guinée (Q. M.).	France.....	40	»	»	13	»	»
	Totaux ..	40	»	»	13	»	»
25 Huile de palme (Q. M.).	France.....	»	»	680	»	»	»
	Angleterre..	102	398	852	25	86	»
	Hollande....	»	»	251	»	»	»
	Autres pays.	204	10	6	61	2	»
	Totaux ..	306	408	1.789	86	88	»
26 Huile d'arachides (Q. M.).	Autres pays.	9	»	»	4	»	»
	Totaux ..	9	»	»	4	»	»
30 Gomme copal (Q. M.).	Angleterre..	2	99	88	3	139	»
	Totaux ..	2	99	88	3	139	»
31 Caoutchouc ... (Q. M.).	France.....	408	52	150	306	26	»
	Allemagne..	78	256	20	59	128	»
	Hollande....	151	»	»	114	»	»
	Totaux ..	637	308	170	479	154	»
35 Kapok (Q. M.).	France.....	28	»	»	26	»	»
	Belgique....	»	31	»	»	25	»
	Hollande....	23	»	»	20	»	»
	Autres pays.	4	»	»	4	»	»
	Totaux ..	55	31	»	50	25	»
37 Or (Grammes).	France	4.681	1.091	74.408	81	17	»
	Totaux ..	4.681	1.091	74.408	81	17	»
38 Sel marin ou gemme (Q. M.).	Autres pays.	180	186	13	18	19	»
	Totaux ..	180	186	13	18	19	»
39 Noix de colas.. (Q. M.).	France	7	6	41	3	4	»
	Autres pays.	833	608	463	525	608	»
	Totaux ..	840	614	504	528	612	»

Chapitre ou Article	Pays de destination	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
A Ananas..... (Q. M.).	France..... Autres pays. Totaux...	132 44 176	208 16 224	101 113 214	23 9 32	37 3 40	18 21 39
Indigo..... (Q. M.).	Autres pays. Totaux...	801 801	438 438	98 98	173 173	93 93	17 17
Beurre de karité (Q. M.).	France..... Belgique.... Autres pays. Totaux...	283 210 6 499	98 » » 98	» » 7 7	99 73 2 175	30 » » 30	» » 2 2
Riz..... (Q. M.).	Autres pays. Totaux...	200 200	» »	» »	24 24	» »	» »

Chapitre ou Article	Pays de destination	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
		1929	1930	1931	1929	1930	1931
44 Peaux d'ani- maux sauvagés (Q. M.).	France..... Belgique.... Autres pays. Totaux....	28 46 1 45	15 » » 15	4 » » 4	87 153 8 248	26 » » 26	11 » » 11
46 Huile volatile essence d'écor- ce d'orange (Q. M.).	France..... Totaux...	2 2	21 21	106 106	25 25	392 392	136 136
47 Beurre salé (Q. M.).	France..... Autres pays. Totaux..	5 6 11	» 30 30	7 » 7	12 13 25	» 72 72	18 » 18
49 Autres produits (Q. M.).	France..... Autres pays. Totaux..	206 927 1.133	18 533 551	154 385 539	69 125 184	7 273 280	63 82 145
TOTAUX DES EXPORTATIONS					12.423	14.199	10.066

Tableau D. — État des principaux fournisseurs et clients (Commerce Spécial du 1^{er} Trimestre)

PRINCIPAUX FOURNISSEURS	Valeurs en milliers de francs des importations de la période correspondante des trois dernières années			PRINCIPAUX CLIENTS	Valeurs en milliers de francs des exportations de la période correspondante des trois dernières années		
	1929	1930	1931		1929	1930	1931
France	11 710	11.304	7.467	France	5.383	4.878	5.6600
Colonies françaises	236	325	184	Colonies françaises	99	97	3118
Allemagne	1.202	979	684	Allemagne	1.527	2.010	90100
Angleterre	11.730	8.281	2.877	Angleterre	1.320	1.425	2388
Belgique	1.071	1.348	1.199	Belgique	73	17	
U. S. A.	1.456	1.309	894	U. S. A.	154		
Hollande	707	919	178	Hollande	184	716	5282
Autres pays	3.370	3.406	1.265	Autres pays	3.683	5.056	2.4114
Totaux	31.482	27.871	14.748	Totaux	12.423	14.199	10.0600

Tableau E. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Pavillons (Premier Trimestre 1930 et 1931)

PAVILLON		NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES			
		Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
		1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
Français long-cours	Vapeurs	46	51	155.340	189.111	30.320	34.570	6.820	8.757
	Voiliers	11	9	365	32	2.130	»	510	»
Français autres	Vapeurs	9	10	9.396	9.608	1.430	3.080	350	528
	Voiliers	1.001	1.211	14.408	11.933	30.727	69.647	3.729	5.404
Anglais long-cours	Vapeurs	20	18	59.073	46.721	26.410	11.890	7.310	6.727
	Voiliers	2	»	81	»	310	»	40	»
Allemands long-cours : Vapeurs	Vapeurs	6	4	14.245	9.511	2.560	1.100	430	208
	Voiliers	2	6	7.273	17.675	»	930	»	388
Italiens long-cours : Vapeurs	Vapeurs	6	5	12.151	11.026	3.810	2.300	1.190	727
	Voiliers	4	4	14.700	12.476	»	»	»	»
Hollandais long-cours : Vapeurs	Vapeurs	1	2	958	1.238	»	3.270	»	44
	Voiliers	1	2	958	1.238	»	3.270	»	44
Américains long-cours : Vapeurs	Vapeurs	1	2	958	1.238	»	3.270	»	44
	Voiliers	1	2	958	1.238	»	3.270	»	44
Scandinaves : Vapeurs	Vapeurs	1	2	958	1.238	»	3.270	»	44
	Voiliers	1	2	958	1.238	»	3.270	»	44
Totaux :		1.108	1.320	287.990	309.331	97.697	126.787	20.379	23.101

Tableau E bis. — Mouvement général de la navigation de la Guinée par Pavillons (Premier Trimestre 1930 et 1931)

PAVILLON		NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES EMBARQUÉES			
		Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
		1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
Français long-cours	Vapeurs	47	51	154.829	189.103	38.840	38.110	14.840	13.111
	Voiliers	10	10	343	33	250	»	112	»
Français autres	Vapeurs	9	8	7.319	5.046	4.580	5.090	190	111
	Voiliers	996	1.228	14.301	11.974	53.982	88.445	6.795	6.381
Anglais long-cours	Vapeurs	20	18	59.073	46.721	23.610	6.210	12.120	7.281
	Voiliers	2	»	81	»	10	»	30	»
Allemands long-cours : Vapeurs	Vapeurs	6	4	14.245	9.511	4.240	2.350	2.010	1.281
	Voiliers	2	6	7.273	19.473	3.610	2.400	810	60
Italiens long-cours : Vapeurs	Vapeurs	6	5	12.151	11.026	3.140	1.610	1.910	90
	Voiliers	4	4	14.700	12.476	2.420	1.980	1.380	88
Hollandais long-cours : Vapeurs	Vapeurs	1	2	958	1.230	8.000	410	1.000	11
	Voiliers	1	2	958	1.230	8.000	410	1.000	11
Américains long-cours : Vapeurs	Vapeurs	1	2	958	1.230	8.000	410	1.000	11
	Voiliers	1	2	958	1.230	8.000	410	1.000	11
Scandinaves long-cours : Vapeurs	Vapeurs	1	2	958	1.230	8.000	410	1.000	11
	Voiliers	1	2	958	1.230	8.000	410	1.000	11
Totaux :		1.103	1.336	285.273	307.603	142.682	146.605	41.197	30.601

Tableau F. — Mouvement général de la Guinée par Ports (Entrées)

(Premier Trimestre 1930 et 1931)

PORTS		NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES			
		Navires		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
		1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
ry long-cours....	Vapeurs.....	86	90	263.229	289.550	83.860	53.070	34.070	24.160
	Voiliers.....	12	10	424	33	260	"	142	"
ry autres.....	Vapeurs.....	9	8	7.319	6.046	4.580	5.090	190	150
	Voiliers.....	756	991	11.568	8.664	44.450	80.120	3.640	2.626
ia.....	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	36	38	954	1.500	3.472	3.840	1.558	1.605
a.....	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	27	22	357	290	1.494	1.205	487	190
ong.....	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	35	37	276	275	141	140	69	53
	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	68	80	364	510	575	910	143	225
réah.....	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	74	60	782	635	3.850	2.230	898	1.650
Totaux.....		1.103	1.336	285.273	307.603	142.682	146.605	41.197	30.653

bleau F bis. — Mouvement général de la navigation de la Guinée par Ports (Sortie)

(Premier Trimestre 1930 et 1931)

PORTS		NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES			
		Navires		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
		1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
y, long-cours. {	Vapeurs.....	85	90	263.740	287.758	63.100	54.060	15.750	17.180
	Voiliers.....	13	9	446	32	2.440	"	550	"
y, autres..... {	Vapeurs.....	9	10	9.376	9.608	1.430	3.080	350	520
	Voiliers.....	751	975	11.500	8.555	11.360	50.930	500	1.860
	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	40	40	994	1.680	9.571	11.120	1.540	2.262
	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	27	21	357	282	1.212	1.145	163	150
ng.....	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	37	37	282	288	984	232	95	90
	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	73	79	559	496	4.327	3.522	284	232
éah.....	Vapeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers.....	73	59	736	632	3.273	2.698	1.147	807
Totaux.....		1.108	1.320	287.990	309.331	97.697	126.787	20.379	23.101

Tableau G. — Transit

(Premier Trimestre 1929-1930-1931)

QUANTITÉS (Tonnes métriques)		VALEURS (Milliers de francs)		
1930	1931	1929	1930	1931
61	34	624	695	320

Tableau H. — Transbordement

(Premier Trimestre 1929-1930-1931)

QUANTITÉS (Tonnes métriques)			VALEURS (Milliers de francs)		
1929	1930	1931	1929	1930	1931
0,7	0,9	0,6	1,7	2,1	1,3

Tableau I. — Recettes douanières (Premier Trimestre 1931)

NATURE DES DROITS	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES			RECouvreMENTS OPÉRÉS		
	1929	1930	1931	1929	1930	1931
Importation.....	1.625.500	1.625.000	1.750.000	2.045.399 47	2.030.401 32	1.336.623 51
Douane.....	750.000	750.000	875.000	1.178.029 60	988.856 32	569.845 01
Exportation.....	575.000	625.000	500.000	379.005 89	424.533 88	283.533 12
Surtaxe.....	4.500	6.250	6.250	6.239 14	5.604 20	6.796 11
Amendes, confiscations, ventes.....	10.000	6.250	3.750	1.763 20	12.018 80	2.552 36
Navigation.....	175	275	175	99 »	3.315 50	1.590 »
Magasinage.....	2.500	2.250	2.000	1.718 45	2.037 21	2.944 85
Statistique.....	23.750	25.000	23.750	31 548 20	34.855 »	39.077 »
Consommation intérieure sur les sels.....	78.750	72.500	52.500	103.751 65	58.178 15	26.073 40
Totaux.....	3.070.175	3.112.425	3.213.425	3.747.554 60	3.559.800 38	2.268.835 36

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée française avec l'Afrique du Nord (1^{er} Trimestre 1930)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
1 ^o Importations						
Cigarettes.....	156	»	»	303.905	»	»
Vins ordinaires.....	44	»	»	13 200	»	»
Engrais chimiques.....	»	»	327	»	»	2.975
Allumettes chimiques.....	72.000 b 8	»	»	7.656	»	»
2 ^o Exportations						
Bananes.....	808	»	4.503	80.760	»	450.260
Ananas.....	7	»	6	1.260	»	1.250
Autres fruits frais.....	»	»	13	»	»	»
Piments.....	27	»	»	13.760	»	1.175
Totaux.....	1.050	»	4.849	420.541	»	456.660

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée avec l'Afrique du Nord
(Premier Trimestre 1929)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (QUINTAUX MÉTRIQUES)			VALEURS (FRANCS)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
1 ^o Importations						
Cigares et cigarettes.....	67	»	»	135.685	»	»
Engrais chimiques.....	»	»	1.105	»	»	100.625
Allumettes chimiques.....	24	»	»	28.125	»	»
2 ^o Exportations						
Bananes.....	968	»	4.173	96.840	»	417.280
Ananas.....	10	»	21	1.710	»	3.780
Autres fruits frais.....	3	»	17	150	»	910
Miel.....	»	»	1	»	»	100
Totaux.....	1.072	»	5.317	262.510	»	422.695

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée française avec l'Afrique du Nord (1^{er} Trimestre 1931)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
<i>1^o Importations</i>						
Cigares et cigarettes.....	79	»	»	156.936	»	»
Vins ordinaires.....	54	»	»	16.040	»	»
Engrais chimiques.....	»	»	198	»	»	44.529
Allumettes chimiques.....	72.000 b 7	»	»	8.093	»	»
<i>2^o Exportations</i>						
Bananes.....	2.932	»	5.080	293.176	»	507.913
Ananas.....	46	»	63	8.226	»	11.340
Autres fruits frais.....	6	»	»	779	»	»
Piments.....	43	»	»	17.204	»	»
Produits divers.....	»	»	209	»	»	10.880
Totaux.....	3.167	»	5.550	500.454	»	574.662

Tableau K. — Comparatif du commerce général de la Guinée (Premier Trimestre)

COMMERCE GÉNÉRAL	QUANTITÉS (T. M.)			VALEURS (MILLIERS DE FRANCS)		
	1929	1930	1931	1929	1930	1931
Importations.....	7.089	8.035	4.760	32.729	28.551	15.069
Exportations.....	6.403	7.504	5.621	12.583	14.300	10.067
Totaux.....	13.492	15.539	10.381	45.312	42.831	25.136

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Siège social à Dakar (Sénégal), R. C. N° 266

Siège administratif à PARIS, 23, rue Taibout, R. C. SEINE N° 119,515

CAPITAL 150.000.000 de francs.

AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I

Aux termes d'une délibération en date du 13 avril 1931, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la « Banque Française de l'Afrique » a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois de cinquante à deux cent millions de francs, par l'émission d'actions privilégiées de numéraire ou d'apports et a fixé les droits et avantages attribués auxdites actions privilégiées. Les actionnaires ont renoncé à leur droit de préférence à la souscription desdites actions privilégiées.

La même Assemblée générale a décidé la création de 50 parts bénéficiaires attribuées à l'Etat (Ministère des Colonies) et en a fixé les droits et avantages sous réserve que cette création ne deviendrait définitive qu'après examen par une Assemblée ultérieure du rapport qui serait dressé par M. Armand Bruny, Commissaire aux apports, qu'elle a spécialement nommé à ce sujet conformément à la loi.

La même Assemblée générale a décidé la division des actions de 500 francs en actions de 100 francs, par voie d'échange d'une action de 500 francs contre 5 de 100 francs. Elle a autorisé en outre le Conseil d'administration à créer, en représentation des actions au porteur des coupures de 5, 10 ou 25 actions.

Comme suite à ces décisions, l'Assemblée générale a modifié en conséquence les articles 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 18, 29, 31, 35, 36, 38, 42 et 45 des statuts.

II

Aux termes d'une délibération en date du 13 avril 1931, le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 50 à 100 millions de francs, par l'émission de 500.000 actions privilégiées de 100 francs chacune et en a fixé les modalités.

III

Suivant acte reçu par M^e Gay, notaire à Dakar, en date du 20 avril 1931, le délégué du Conseil d'administration a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions privilégiées devant représenter l'augmentation de capital. Une copie dûment légalisée du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1931 et de la délibération du Conseil d'administration du 13 avril 1931 ainsi que la liste des souscripteurs sont demeurés annexés audit acte (25 millions par compensation de créance et 25 millions souscrites en espèces).

IV

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 1931, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires confirmant et ratifiant une délibération prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 11 avril 1931 a décidé de transférer le siège de la Société à Dakar.

La même Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 20 avril faisant l'objet du n° III qui précède en conséquence le capital a été définitivement porté à 100 millions de francs.

La même Assemblée statuant sur le rapport du Commissaire nommé par l'Assemblée générale du 13 avril qui précède en a approuvé les conclusions et rendu définitive la création des 50 parts bénéficiaires attribuées à l'Etat (Ministère des Colonies).

Comme suite à ces décisions, l'Assemblée générale a modifié en conséquence les articles 5, 10, 11, 21, 30 et 33 des statuts, et rendu définitives les modifications décidées par l'Assemblée du 13 avril 1931.

V

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 1931, l'Assemblée générale extraordinaire spéciale des Propriétaires d'actions ordinaires de la « Banque Française de l'Afrique » a ratifié purement

et simplement en tant qu'elles intéressent lesdites actions ordinaires, les modifications résultant dans leurs droits du fait de l'augmentation du capital de 50 à 100 millions de francs par l'émission de 500.000 actions privilégiées de 100 francs chacune et du fait de la création et de l'attribution de 50 parts bénéficiaires.

VI

Aux termes d'une délibération en date du 16 mai 1931, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Banque Française de l'Afrique » a examiné et approuvé sous réserves des formalités légales d'approbation et de vérification prescrites par la loi un acte contenant apport-fusion par l'« Union Commerciale et Industrielle de Paris », Société anonyme au capital de 50 millions de francs dont le siège est à Paris, 30, rue de Grammont, de la totalité de son actif, à charge par la « Banque Française de l'Afrique » de payer son passif et ce moyennant l'attribution à l'« Union Commerciale et Industrielle de Paris » de :

1° 500.000 actions privilégiées d'apports de 100 francs chacune, créées par voie d'augmentation du capital social de la « Banque Française de l'Afrique » de 100 à 150 millions;

2° 400.000 parts bénéficiaires dites parts « B » sans valeur nominale, les 50 parts créées par l'Assemblée générale du 30 avril 1931, prenant la dénomination de part « A ».

La même Assemblée a en conséquence nommé comme Commissaires chargés de faire un rapport sur ledit apport-fusion MM. Henri Bastide, arbitre-expert-comptable des Tribunaux, demeurant à Paris, 83, rue Taibout et Joseph Smeets, chef de comptabilité, demeurant à Paris, 172, rue du Temple.

Comme suite à ces décisions, l'Assemblée générale a modifié en conséquence les statuts, sous condition suspensive (articles 6, 42 et 45 bis).

VII

Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 1931, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la « Banque Française de l'Afrique », après avoir examiné le rapport des Commissaires aux apports et constaté que ce rapport avait été tenu imprimé à la disposition des actionnaires cinq jours francs avant, l'Assemblée a approuvé purement et simplement l'apport-fusion fait par l'« Union Commerciale et Industrielle de Paris » en faveur de la « Banque Française de l'Afrique » ainsi que les avantages et attributions d'actions privilégiées d'apports et de parts bénéficiaires y relatifs.

En conséquence ladite Assemblée a rendu définitives les résolutions votées sous condition suspensive par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1931, ainsi que les modifications aux statuts y relatives et constaté que l'augmentation de capital de 100 à 150 millions de francs était devenue définitive.

En outre l'Assemblée générale ratifie la nomination comme administrateurs de la Société de MM. le baron d'Aubigny, Victor Mary, Robert Mieg et Paul Sauvage pour une durée de six années qui prendra fin lors de l'Assemblée générale ordinaire qui examinera les comptes de l'exercice 1936. L'Assemblée a pris acte de la démission de M. Adrien Artaud, comme Président et Administrateur.

VIII

Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 1931 l'Assemblée générale extraordinaire spéciale des propriétaires d'actions ordinaires a ratifié les modifications pouvant résulter dans les droits des actions ordinaires du fait de la création de nouvelles actions privilégiées et de nouvelles parts bénéficiaires dites parts « B ».

IX

Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 1931 l'Assemblée générale extraordinaire spéciale des propriétaires d'actions privilégiées de numéraire a ratifié les modifications pouvant résulter dans les droits des dites actions privilégiées du fait de la création de nouvelles actions privilégiées et de nouvelles parts bénéficiaires dites parts « B ».

X

A la suite des résolutions votées par toutes les Assemblées qui précèdent, la nouvelle rédaction des articles modifiés des statuts s'établit comme suit :

ARTICLE 5

Le siège social de la Société est à Dakar (Sénégal).

Il est établi avenue du Barachois.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu à Dakar par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs, soit en France, soit aux Colonies par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il pourra être établi des sièges d'exploitation ou administratifs, des succursales, agence, bureaux et services particuliers, partout où le Conseil d'administration le jugera nécessaire.

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 150 millions de francs divisé en 1.500.000 actions de 100 francs chacune. Ces actions comprennent deux catégories se composant, savoir :

La première de 500.000 actions des numéraires dites « ordinaires » représentant le capital de 50 millions de francs existant avant le 30 avril 1931 ;

La seconde de 1.000.000 d'actions dites « privilégiées » représentant :
1° jusqu'à concurrence de 500.000 actions de numéraire l'augmentation de capital de 50 millions de francs, rendue définitive par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1931 ;

Et 2° jusqu'à concurrence de 500.000 actions d'apports l'augmentation de capital de 50 millions de francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1931 lesdites actions attribuées à « l'Union Commerciale et Industrielle de Paris ». Société anonyme au capital de 50 millions de francs, dont le siège est à Paris, 30, rue de Gramont, en liquidation, en représentation de l'apport-fusion effectué au profit de la Société, aux termes d'un contrat sous signatures privées en date, à Paris, du 7 mai 1931.

ARTICLE 7

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Toutefois, le Conseil d'administration a été autorisé par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1931 à augmenter capital pour le porter à 200 millions de francs, au maximum en une ou plusieurs fois, au moyen de la création d'actions nouvelles privilégiées, soit à souscrire en numéraire, soit en représentation d'apports en nature, et ladite Assemblée générale extraordinaire a fixé les droits desdites actions privilégiées dans la répartition des bénéfices sociaux et du produit de la liquidation.

L'Assemblée générale pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière, avec ou sans soulte; toutefois, en cas de réduction par suite de perte, sociales, la réduction portera d'abord sur les actions ordinaires, puis s'il y a lieu, sur les actions privilégiées.

ARTICLE 8

Il sera ajouté à la fin de cet article un alinéa nouveau ainsi conçu :
« Toutefois, en ce qui concerne l'augmentation de capital de 150 millions de francs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1931, les anciens actionnaires, en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions privilégiées payables en numéraires, n'auront aucun droit de préférence à la souscription desdites actions privilégiées.

ARTICLE 10

Le premier alinéa de l'article 10 est rédigé comme suit :

« Au cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale qui décidera cette augmentation fixera l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs, le surplus sera versé conformément aux décisions du Conseil d'administration et les appels de versement auront lieu au moyen d'un avis inséré, tant dans un journal d'annonces légales du siège social, que dans un journal d'annonces légales de Paris, au moins quinze jours à l'avance. »

ARTICLE 11 (2^e alinéa)

Le deuxième alinéa de l'article 11 est désormais rédigé comme suit :

« La Société peut, quinze jours après un nouvel avis dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris, faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles. »

ARTICLE 12

Les actions ordinaires ou privilégiées sont nominatives jusqu'à leur entière libération,

Des titres des actions ordinaires ou privilégiées, entièrement libérées, sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres définitifs sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux

administrateurs, ou bien d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration. L'une des signatures pourra être, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe à l'encre grasse.

Ils peuvent être déposés dans la caisse sociale en échange d'un récépissé nominatif. Le Conseil d'administration indique la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

Le Conseil pourra créer, s'il le juge à propos, en représentation des actions au porteur des titres au porteur de 5, 10 ou 25 actions.

ARTICLE 13

La cession des actions ordinaires ou privilégiées au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires si les titres ne sont pas entièrement libérés et par le cédant seul dans le cas contraire.

La déclaration de transfert est inscrite sur les registres de la Société conformément à l'article 36 du Code de commerce.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ARTICLE 14

Les droits et obligations attachés à l'action ordinaire ou privilégiée, suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action ordinaire ou privilégiée emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus, solidairement du montant de l'action ordinaire ou privilégiée.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 15

Les dividendes de toute action ordinaire ou privilégiée, nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les dispositions du présent article et de ceux qui précèdent, seront applicables aux obligations que la Société pourrait créer.

ARTICLE 18

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun de 250 actions ordinaires ou privilégiées.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de la gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 21 (1^{er} alinéa)

Le premier alinéa de l'article 21 est désormais rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de l'un des vice-présidents, ou encore sur la demande de deux autres administrateurs, soit à Paris, soit dans toute autre ville à l'endroit indiqué par la convocation. »

ARTICLE 29

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires propriétaires d'actions ordinaires et privilégiées.

Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 30 (2^e et 4^e alinéas)

Le deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 30 des statuts sont désormais rédigés comme suit :

« 2^e alinéa. — La réunion a lieu, sauf décision contraire de l'Assemblée générale précédente, à Paris, à l'endroit désigné par le Conseil d'administration dans chaque convocation. »

« 4^e alinéa. — Les convocations sont faites par un avis inséré vingt jours au moins avant la réunion dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'annonces légales de

Paris. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées générales extraordinaires ou pour les Assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement. »

ARTICLE 31 (1^{er} alinéa)

Le premier alinéa de l'article 31 des statuts est rédigé comme suit :
« Sauf l'application de toutes dispositions légales, lorsqu'il y aura lieu, ont droit de prendre part aux Assemblées générales tous les actionnaires propriétaires d'actions ordinaires ou privilégiées possédant au moins cinquante actions libérées des versements appelés. »

ARTICLE 33

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, soit au siège social à Dakar, soit au siège de Paris, communication de l'inventaire et de la liste de actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des Commissaires.

ARTICLE 35

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et en son absence par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions ordinaires ou privilégiées, indistinctement, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf ce qui sera dit sous l'article 38 ci-après.

Sauf l'application de toutes dispositions légales lorsqu'il y aura lieu chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il représente de fois cinquante actions ordinaires ou privilégiées, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu, lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ARTICLE 36 (1^{er} alinéa)

Le premier alinéa de l'article 36 des statuts est modifié comme suit :

« Les Assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus à l'article 38 des présents statuts doivent être composées d'un nombre d'actionnaires, propriétaires d'actions ordinaires ou privilégiées, représentant le quart au moins du capital social. »

ARTICLE 38

L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment l'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social, le changement de dénomination de la Société, la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion avec d'autres sociétés par voie d'apport ou d'absorption, le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra ainsi que l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société, l'unification des actions privilégiées et ordinaires en actions d'une seule catégorie ayant toutes des droits égaux, le rachat des parts bénéficiaires et la modification de leurs droits dans les conditions prévues à l'article 45 bis ci-après.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas :

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires propriétaires d'actions ordinaires ou privilégiées, représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions ordinaires ou privilégiées qu'il possède, peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale et chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation ; les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires propriétaires d'actions ordinaires ou privilégiées, présents ou représentés.

Si par suite de l'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi et par avis insérés dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du siège social.

Audit cas, le délai entre la dernière convocation afférente à chaque Assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à dix jours.

ARTICLE 42

Les produits nets, déduction faite de toutes charges ou provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o 5 % affectés au fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital.

S'il est continué au delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement ;

2^o La somme nécessaire pour fournir aux actions privilégiées à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce versement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde, 10 % sont attribués au Conseil d'administration.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

25 % aux parts bénéficiaires « A » étant spécifié que lorsque lesdites parts bénéficiaires auront touché sur les bénéfices sociaux une somme totale brute de 25 millions de francs lesdites parts seront annulées purement et simplement, et leur part des bénéfices fera retour à toutes les actions (ordinaires et privilégiées indistinctement).

25 % aux parts bénéficiaires « B ».

50 % entre toutes les actions sans distinction de catégorie.

ARTICLE 45 (dernier alinéa)

Le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Toutes les valeurs, provenant de la liquidation après l'extinction du passif serviront à amortir d'abord et par préférence le capital libéré et non amorti des actions privilégiées, puis ensuite le capital libéré et non amorti des actions ordinaires.

Le solde sera réparti à concurrence de 25 % aux parts bénéficiaires dites parts « B » et 75 % à toutes les actions indistinctement ».

Parts bénéficiaires

ARTICLE 45 bis

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1931, il a été créé 50 parts bénéficiaires, dites parts « A » sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/50 de la portion des bénéfices attribués à l'ensemble de ces parts, par l'article 42, lesquelles parts ont été attribuées en totalité à l'Etat (Ministère des Colonies) en représentation du concours financier apporté par les Caisses de réserves des Colonies.

Lorsque lesdites parts bénéficiaires « A » auront touché sur les bénéfices sociaux une somme totale brute de 25 millions de francs, elles seront annulées purement et simplement et leur pourcentage dans les bénéfices reviendra à toutes les actions ordinaires et privilégiées.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1931, il a été créé 400.000 parts bénéficiaires dites parts « B », sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/400.000 de la portion des bénéfices attribuée à l'ensemble de ces parts, par l'article 42, lesquelles parts ont été attribuées en totalité à l'« Union Commerciale et Industrielle de Paris » à titre de complément de rémunération pour les apports faits par elle à la Société.

Conformément à la loi du 31 mars 1927, les titres desdites parts bénéficiaires « B » seront immédiatement négociables comme provenant de fusion d'une Société ayant déjà elle-même ses parts négociables. Les titres des parts sont nominatifs ou au porteur ; les dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus concernant le mode de délivrance et de cession des actions sont applicables aux parts bénéficiaires de même que l'article 15 concernant le paiement des dividendes.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, créer des titres de parts bénéficiaires au porteur représentant plusieurs parts.

Le droit de timbre sera supporté par la Société ; les autres impôts, taxes, auxquelles seront assujetties ces parts resteront à la charge des porteurs.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la Société, lors même que sa durée serait prorogée.

Les porteurs de parts bénéficiaires n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, ni d'assister individuellement aux Assemblées générales des actionnaires, dont les décisions leur sont néanmoins applicables, notamment pour la détermination des bénéfices à distribuer.

Ils ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des Actionnaires, notamment en cas de dissolution, de fusion ou de cessions totales ou partielles, sous réserve le cas échéant, en ce qui concerne la dissolution, des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 janvier 1929.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale des actionnaires en tant qu'elles ne toucheraient pas à l'objet ou à la forme de la Société, ou qu'elles ne porteraient pas atteinte aux droits des parts.

En outre, il est expressément stipuler qu'en cas d'augmentation du capital et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts, ceux-ci ne pourront pas s'opposer au prélèvement du premier dividende, au profit du nouveau capital.

Les parts bénéficiaires « B » auront droit en cas de liquidation à 25 % du solde de l'actif, après extinction du passif et remboursement du capital libéré des actions privilégiées et ordinaires, le solde soit 75 % revenant indistinctement à toutes les actions.

Publications

Une copie timbrée, légalisée et enregistrée du procès-verbal de chacune des Assemblées générales sus-indiquées, ainsi qu'une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 20 avril 1931 et de ses annexes, de même qu'une expédition de l'apport-fusion ont été déposées savoir :

Au Greffe du Tribunal civil de Dakar, les 30 mai et 25 juin 1931 ;

Au Greffe du Tribunal civil de Conakry, le quinze juillet mil neuf cent trente et un, enregistré à Conakry, le vingt du même mois, folio 28, n° 1, reçu six francs. Signé : URSULE.

Chacun desdits Tribunaux tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, et étant observé que le délai légal pour les publications a été prorogé par jugement du Tribunal de Première Instance de Dakar en date du 20 juin 1931.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

DEUXIÈME AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Mahmoud Taleb, ex-commerçant à Coyah, sont priés d'assister en personne ou par fondé de pouvoirs, à la réunion qui aura lieu sous la présidence du Juge-commissaire au Palais de Justice de Conakry (salle des audiences), le vingt-cinq juillet mil neuf cent trente un à dix heures du matin, pour vérification et affirmation des créances (dernière assemblée).

Le Greffier,
GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Par décision en date du 3 juillet 1931, le concordat a été accordé à Messieurs Apôtre Foufounis et C^{ie}, commerçants à Conakry, en liquidation judiciaire.

Le dit concordat a été homologué par jugement du Tribunal de Conakry en date du 16 juillet 1931.

Le Greffier du Tribunal
GUELFUCCI.

*Fraîche, savoureuse, onctueuse,
légère.... de la crème*



de la vraie crème, telle qu'on en trouve dans les chalets, de cette crème blanche et parfumée devant laquelle on se retrouve toujours une âme d'enfant ! Les chalets alpestres sont loin, mais voici, pour accompagner délicieusement la saveur des fruits, des fraises surtout, durant la saison, voici, bien à l'abri dans sa boîte hermétique, la

**CRÈME ÉPAISSE
NESTLÉ**
STÉRILISÉE - INALTÉRABLE



**LE RHUM
PEPITA**

GLACÉ

et au sirop de

CITRON

*est le plus
tonique*

*des
rafraîchissements*



Maisons à voir en venant en France à l'occasion de l'Exposition Coloniale

GUÉRISONS DES MORSURES
DE SERPENTS VENIMEUX
ET DES PIQÛRES DE
SCORPIONS ou D'INSECTES

par la



TROUSSE
Michel LEGROS

15, Rue SAINT MARTIAL - LIMOGES

FRANCO CONTRE 30
NOTICE GRATIS SUR
DEMANDE

TRAITEMENT SIMPLE ET EFFICACE

La LECHERE (Savoie)

ALTITUDE : 450 MÈTRES

EAU RADIOACTIVE A 53°

VORICES - PHLEBITES

HYPERTENSION, PALUDISME, FOIE
RAJEUNISSEMENT DE LA FEMME

Etablissement Thermal et Hotels de premier ordre
RÉCLAMER LA NOTICE : 53 bis, RUE DU ROCHER A PARIS

2-5

A VENDRE OCCASION

Conduite intérieure C 6. Camionnette 1.000 kg. C. 4.
Camionnette 500 kg. B 12. Camionnette 1.000 kg. B 15.
Camionnette 500 kg. C 4.

PRIX A DÉBATTRE

ainsi qu'un important matériel agricole et outillage
OCCASION

Tracteurs, charrues, pulvérisateurs, herse, etc.

Prix intéressants.

S'adresser à COMPAGNIE GUINÉE NIGER, KANKAN.

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire - Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 5 h.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)

6-12

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

3-24



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

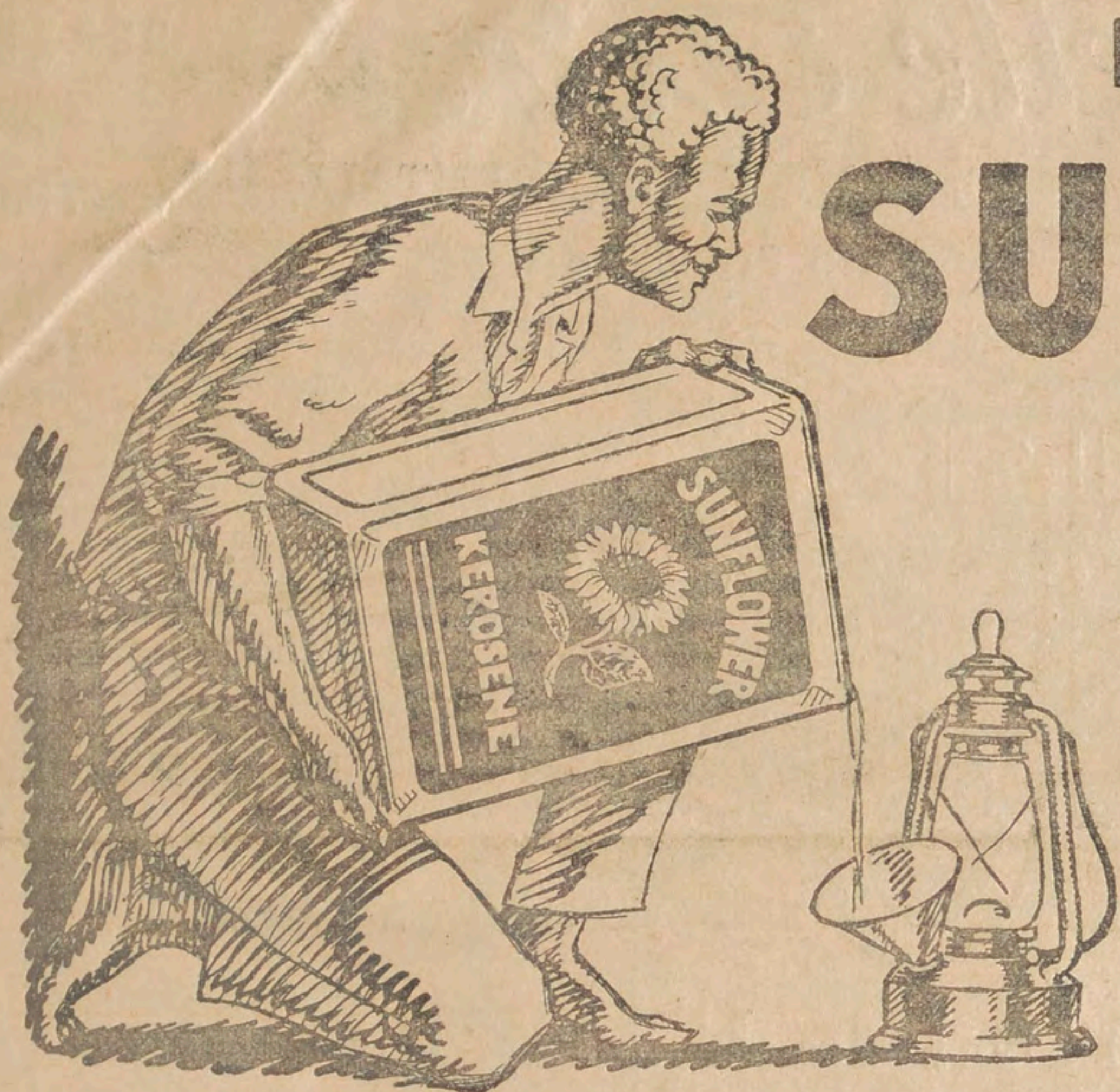
JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoyez choix s'il demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

10-24



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible
idéal pour l'éclairage
et la cuisine,
à cause de sa qualité
exceptionnellement fine.

ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace,
qui, durant de longues années, a fait
ses preuves en
Afrique Occidentale et Equatoriale



VACUUM OIL Co.

539

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

-12

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

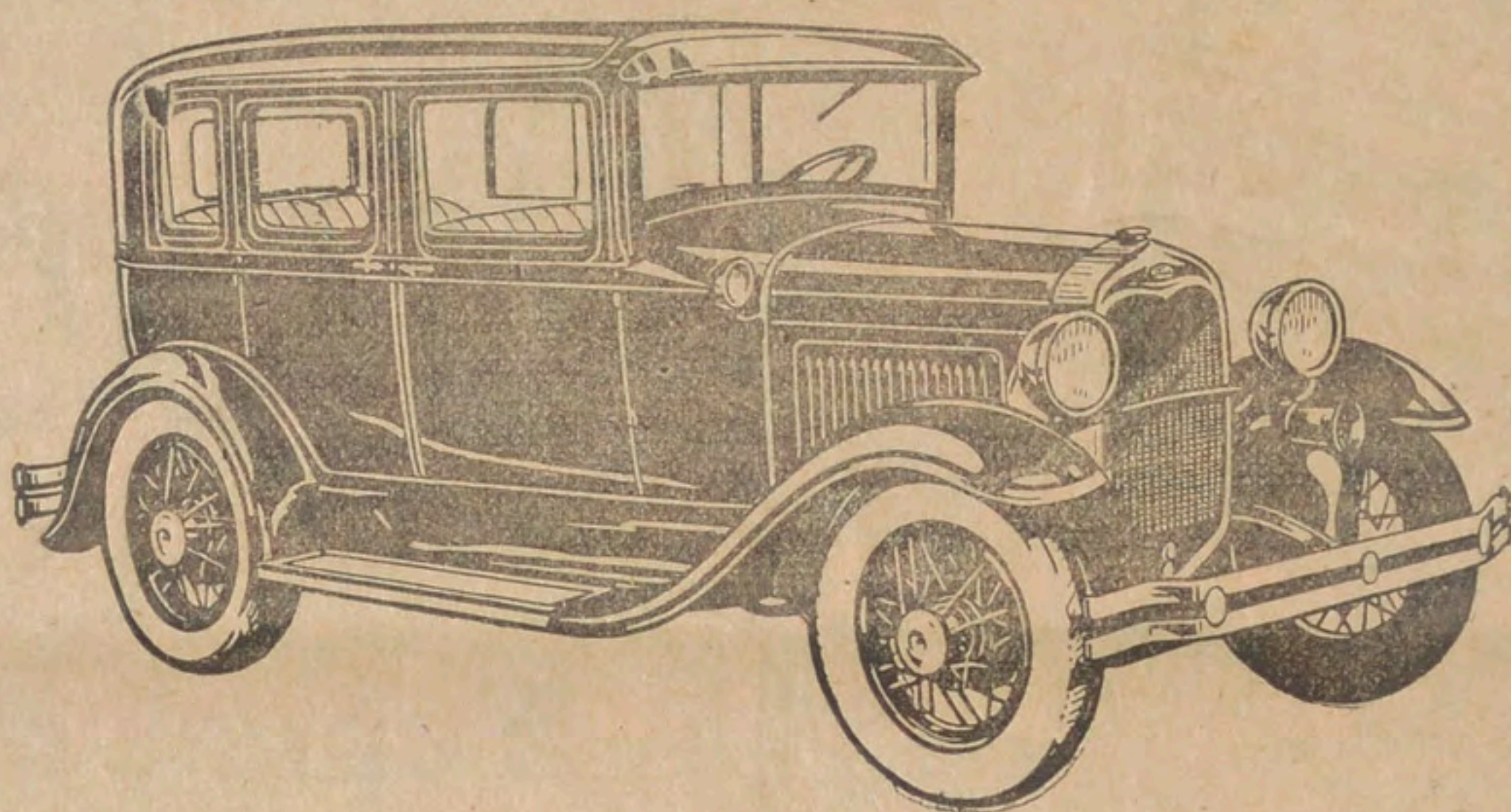
La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

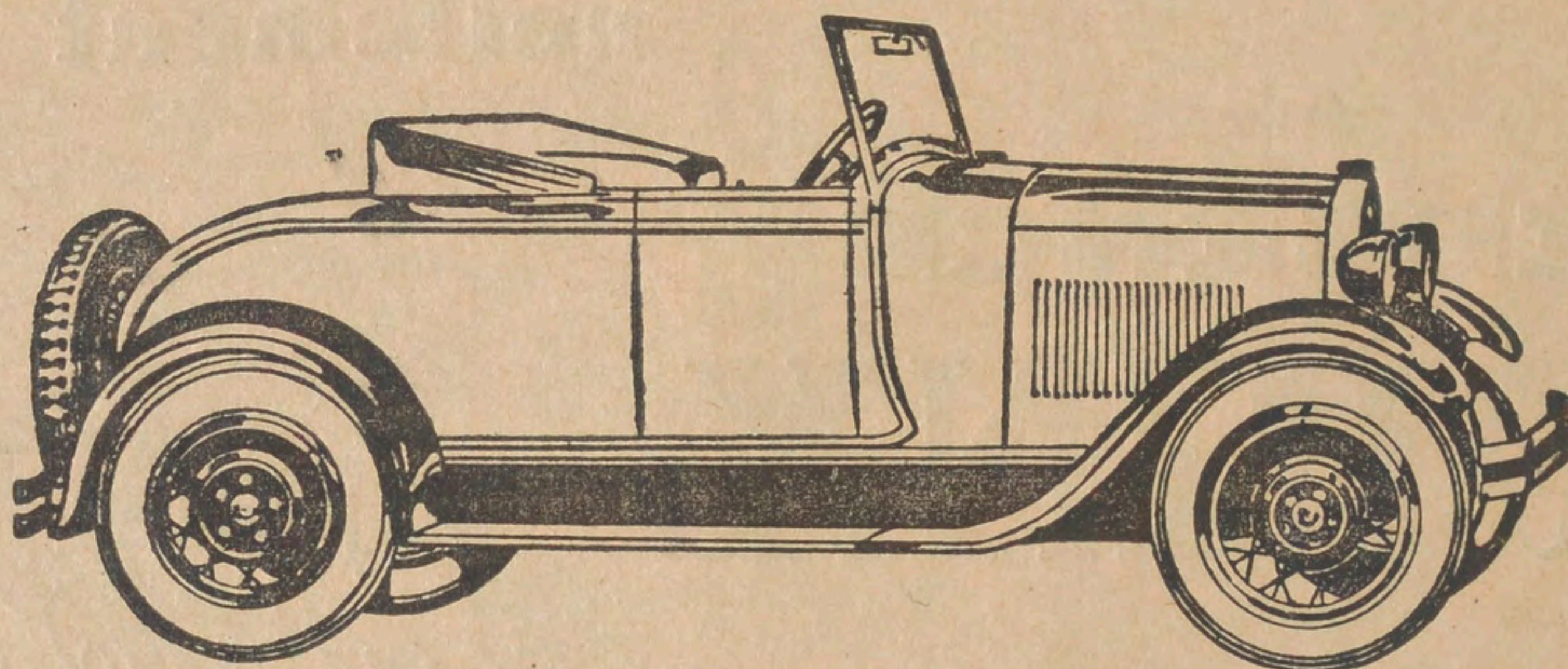
SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratiqueConduite intérieure
4 portières, 6 glaces

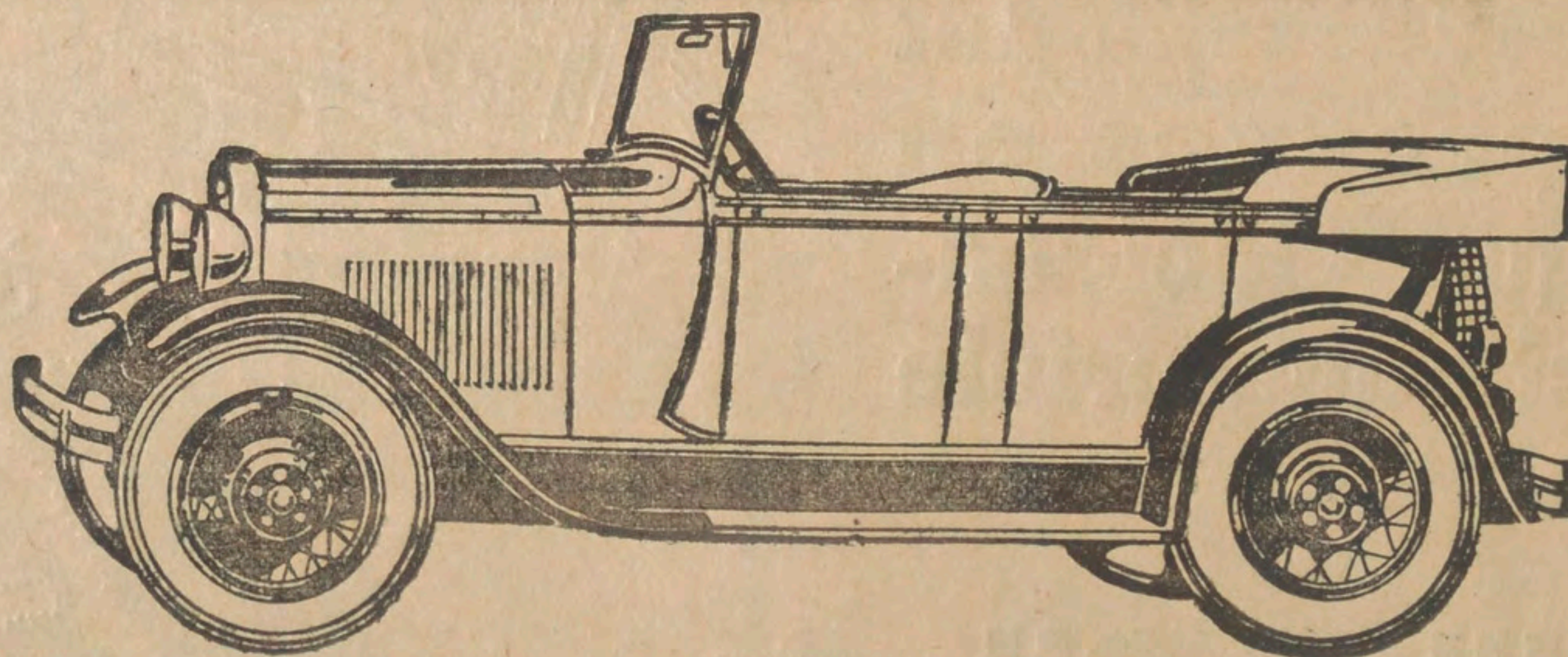
Frs : 27.000

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisezRoadster
Torpédo, 2 places
avec spider

Frs : 22.150

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR

Torpédo, 5 places

Frs : 22.500

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS CO

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

■ ■ ■ LA MARQUE FAVORITE ■ ■ ■

PARCE QUE :**son Essence**

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO

**PARCEQUE :****ses Huiles couleur d'Or**

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :**son Pétrole**

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée

**PARCE QUE :****ses Graisses**

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

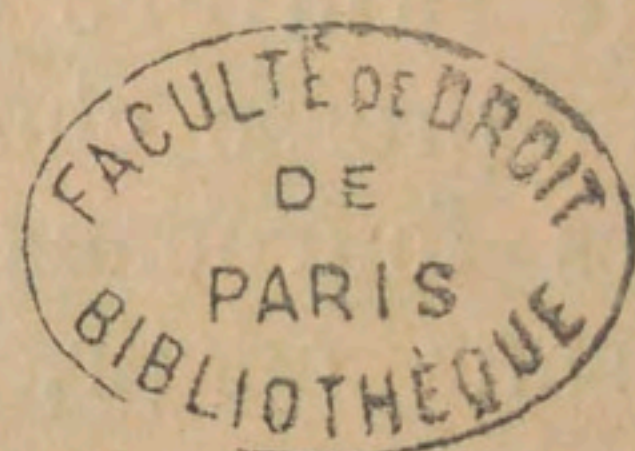
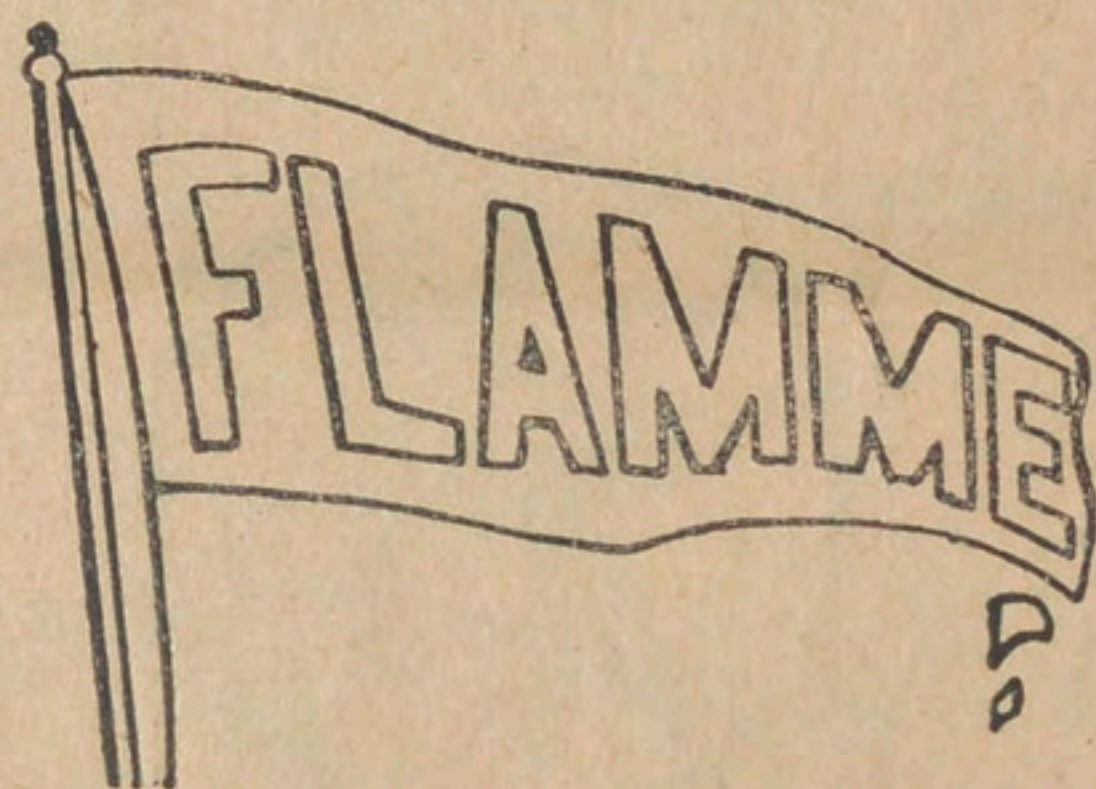


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE